

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2016

Nombre de Conseillers : en exercice..... 61	L'an deux mille seize, le VINGT HUIT SEPTEMBRE, à vingt heures et trente minutes, Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 22 Septembre 2016 et par affichage du 22 Septembre 2016, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO , Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.
--	--

Etaient présents :

- **Andilly :**
- **Attainville :**
- **Bouffémont :**
- **Deuil-la Barre :**

- **Domont :**
- **Enghien-Les-Bains :**
- **Ezanville :**
- **Groslay :**
- **Margency :**
- **Moisselles :**
- **Montmagny :**
- **Montmorency :**

- **Piscop :**
- **Saint-Brice-sous-Forêt :**
- **Saint-Gratien :**

- **Saint-Prix :**
- **Soisy-sous-Montmorency :**

Daniel FARGEOT,
Odette LOZAIC,
Claude ROBERT, Michel LACOUX,
Muriel SCOLAN, Michel BAUX (à partir de la question n° 16), Dominique PETITPAS, Gérard DELATTRE, Virginie FOURMOND, Bertrand DUFOYER, Fabrice RIZZOLI,
Michelle HINGANT, Jean-François AYROLE, Paul-Edouard BOUQUIN, Fabrice FLEURAT,
François HANET, Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Xavier CARON,
Agnès RAFAITIN-MARIN, Pierre GREGOIRE,
Joël BOUTIER,
Christian RENAULT,
Véronique RIBOUT,
Patrick FLOQUET (à partir de la question n° 4), Fabienne PINEL, François ROSE, Luc-Eric KRIEF,
Michèle BERTHY, Thierry OLIVIER, Muriel HOYAUX, Christian ISARD, Marie MOREELS, Jean-Pierre DAUX, François DETTON,
Christian LAGIER,
Alain LORAND, William DEGRYSE, Virginie HENNEUSE, Didier ARNAL (à partir de la question n° 2),
Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Karine BERTHIER, Jean-Claude LEVILAIN, Julien BACHARD,
Natacha VIVIEN,
Jean-Pierre ENJALBERT, Gérard BOURSE,
Luc STREHAIANO, Christiane LARDAUD, Claude BARNIER, Bania KRAWAZYK, Laura BEROT,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Alain BOURGEOIS à Christian LAGIER, Christine MORISSON à Joël BOUTIER, Marc POIRAT à Fabrice RIZZOLI, Alain GOUJON à Luc STREHAIANO, Patrick BALDASSARI à Alain LORAND, Didier LOGEROT à Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Anne BERNARDIN à Julien BACHARD, François ABOUT à Claude BARNIER,

Absents : Michel BAUX (aux questions n° 1 à 15), Jérôme CHARTIER, Philippe SUEUR, Patrick FLOQUET (aux questions n° 1 à 3), Didier ARNAL (à la question n° 1),

Le Président procède à l'appel des Conseillers Communautaires et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance du conseil de communauté ouverte.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour cette séance du 28 Septembre 2016, il est proposé de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique.

Le Conseil de Communauté sur proposition de Monsieur le Président et à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique, et pour cette séance du 28 Septembre 2016, DESIGNNE Madame Michèle BERTHY.

2 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 18 MAI 2016 ET 28 JUIN 2016

Le Président rappelle que l'article L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « les délibérations sont inscrites par ordre de date et sont signées par tous les membres présents à la séance suivante ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en séance de conseil communautaire.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le conseil de communauté sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité,

ADOpte les procès-verbaux des séances des Conseils Communautaires des 18 Mai 2016 et 28 Juin 2016.

3 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire, le Président a été amené à prendre les 21 décisions suivantes :

➤ **Décision_2016-56 : Chute d'un mat d'éclairage sportif au Stade du Pré Carré à Ezanville – Exercice d'un référé constat devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise**

Le 9 février 2016, un mât d'éclairage sportif implanté sur un terrain de football du stade du Pré Carré à Ezanville a chuté. Un constat et des opérations d'expertise ont été réalisés le 19 février 2016, sous l'autorité de Maître DESMOND-RICHARD, huissier de justice, avec le concours du bureau de contrôle ROCH SERVICE.

L'entreprise SNEF, installatrice des mâts en cause, a été invitée à ce titre à participer aux opérations de constat et d'expertises visées plus haut. Elle n'y était ni présente, ni représentée.

Par courrier du 10 mars 2016, demeuré sans réponse, il a été demandé à la SNEF de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés au sinistre (frais de constat, d'expertise et de réparation).

Par un second courrier du 20 mai 2016, il a, à nouveau, été demandé à la SNEF de prendre en charge les conséquences financières du sinistre et de prendre position sur la réalité et l'imputabilité des désordres constatés.

Cette dernière mise en demeure étant également restée sans réponse, il convient d'envisager un règlement contentieux de ce litige.

Les travaux de reprise des installations d'éclairage sportif ne pouvant être menés que durant la période estivale, compte tenu de la consistance des sols, il convient de disposer dans les plus brefs délais d'un constat contradictoire établissant la matérialité des désordres et leur imputabilité. Il est décidé :

- d'exercer un référé constat devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'effet de voir un expert désigné avec pour mission de constater la matérialité du sinistre survenu le 9 février 2016 au stade du Pré Carré à Ezanville.
- de confier au cabinet GENTILHOMME, le soin de représenter la communauté d'agglomération dans le cadre de cette instance pour un montant d'honoraires fixé à 2 500 € HT.

➤ **Décision_2016-57 : Attribution d'un marché de prestations juridiques au Cabinet Caty Richard – Droit Pénal**

La multiplicité des atteintes aux biens de la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE ainsi que la nécessité de mettre œuvre dans certains cas la protection des agents et élus exigeant en interne certaines spécialités juridiques, la Communauté d'Agglomération est amenée à conclure avec un professionnel du droit un marché public pour l'exécution de prestations de conseils juridiques et de représentation en justice (procédure amiable ou juridictionnelle) dans le domaine du droit pénal.

A la date de la décision, les services juridiques sont soumis aux dispositions des articles 28 et 30 du code des marchés publics qui prévoient d'une part que les marchés de prestations juridiques peuvent être passés en procédure adaptée, quel que soit leur montant, et d'autre part que qu'ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable si le montant estimé du besoin est inférieur au seuil de 25 000,00 € HT.

La communauté d'agglomération a ainsi sollicité une proposition auprès du cabinet Caty RICHARD, sélectionné tant pour son savoir-faire et ses garanties techniques que pour la relation de confiance précédemment instaurée précédemment avec la CAVAM dans le cadre de dossiers contentieux en cours.

La proposition établie par le Cabinet Caty RICHARD répond aux besoins et au budget alloué pour les prestations à réaliser, il est donc décidé que :

- le marché n°MAPA_2016-04 relatif à la réalisation de prestations juridiques pour le compte de la communauté d'agglomération est attribué au cabinet Caty RICHARD, représenté par Me Caty RICHARD, avocat. Conclu pour une durée n'excédant pas le 31/12/2016, le marché est à bons de commandes et son montant total ne pourra être supérieur à 10 000, 00 € HT. Le cabinet sera rémunéré sur la base des prix fermes figurant au bordereau du marché.

La facturation s'effectuera au terme de chaque mois compte tenu des missions effectivement réalisées.

➤ **Décision_2016-58 : Conclusion de l'accord-cadre à bons de commande n° MAPA_2016-19 relatif aux prestations d'études géotechniques pour les besoins de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**

La communauté d'agglomération, dans le cadre de ses opérations d'assainissement a régulièrement recours à des bureaux d'études pour disposer de sondages et de reconnaissances de sol préalablement à l'engagement de travaux. Quatre bureaux d'études ont été consultés par courrier adressé le 20 mai 2016 en vue de conclure un accord-cadre couvrant ces prestations sur une période de deux ans.

Deux cabinets ont remis une offre et il est décidé de conclure avec la société ABROTEC l'accord-cadre à bons de commande n° MAPA_2016-19 relatif aux prestations d'études géotechniques pour les besoins de la communauté d'agglomération, suivant les conditions essentielles suivantes :

- Durée : deux ans à compter de la notification de l'accord-cadre au titulaire ;
- Prix : montant maximum de 24 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

➤ **Décision_2016-59 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-21 relatif à la fourniture et pose de clôtures et pare-ballons sur cinq équipements sportifs communautaires**

Il convient de réaliser des travaux de remplacement de clôtures et de pare-ballons sur les équipements sportifs suivants :

- complexe sportif Jean- baptiste Clément à Bouffémont ;
- complexe sportif Jean Jaurès à Domont ;
- stade Omnisport des Fauvettes à Domont ;
- complexe sportif de la Solitude à Saint-Brice-sous-Forêt ;
- stade de football du Pré Carré à Ezanville.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 3 juin 2016, invitant les entreprises à remettre une offre avant le 16 juin 2016 à 12h00. Neuf entreprises ont remis une offre.

A l'issue d'un premier classement des offres et conformément aux prescriptions du règlement de la consultation, une négociation a été menée avec les deux entreprises jugées mieux-disantes, sur les aspects financiers et techniques de leur proposition.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise CASAL SPORT le marché n° MAPA_2016-21 portant sur la fourniture et pose de clôtures et pare-ballons sur cinq équipements sportifs communautaires, pour un montant global et forfaitaire de 25 816,94 € HT.

➤ **Décision_2016-60 : Conclusion du marché n° 16S0004 relatif à l'entretien des espaces verts des voiries et équipements communautaires situés à Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt**

Le marché d'entretien des espaces verts des voiries et équipements communautaires de l'ex-CCOPF arrive à échéance le 12 juillet 2016.

Une consultation a été lancée pour couvrir un périmètre identique jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le marché de l'ex-CAVAM arrivera à échéance. Au vu des arbitrages qui auront été rendus s'agissant de l'intérêt communautaire des voiries et des équipements, un nouveau marché pourra alors être conclu à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés et au journal officiel de l'Union Européenne, respectivement les 8 et 9 avril 2016. Six entreprises ont présenté une offre.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise VERTE ENTREPRISE le marché n° 16S0004 portant sur l'entretien des espaces verts des voiries et équipements communautaires situés à Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, selon les modalités suivantes :

- Date de prise d'effet : 13 juillet 2016 ;
- Date d'échéance : 31 décembre 2017 ;
- Montant au titre de l'année 2016 (du 13/07 au 31/12) : 37 607,41 € HT ;
- Montant au titre de l'année 2017 : 56 656,55 € HT.

➤ **Décision_2016-61 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle *MARS & VENUS***

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2016-2017 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle *Mars & Vénus* a été retenu.

Il convient de conclure avec l'association CŒUR DE SCENE un contrat de cession des droits d'exploitation en vue de la représentation qui se tiendra le 27 janvier 2017 à 20h30 pour un montant de 2 000 € HT, auxquels s'ajoutent le versement des droits d'auteur et de mise en scène pour un montant de 208 € et le forfait VHR (véhicule, hôtel, restauration) pour un montant de 420 €.

➤ **Décision_2016-62 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation en concert de *Lilian RENAUD***

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2016-2017 du théâtre Silvia Monfort, une représentation en concert de Lilian RENAUD a été retenue.

Il convient de conclure avec la société TS3 un contrat de cession des droits d'exploitation en vue du concert qui se tiendra le 14 octobre 2016 à 20h30 pour un montant de 10 000 € HT, auxquels s'ajoute le versement des droits d'auteur.

➤ **Décision_2016-63 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre *LA CANDIDATE***

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2016-2017 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée *La candidate* a été retenue.

Il convient de conclure avec la société ARTS LIVE ENTERTAINMENT un contrat de cession des droits d'exploitation en vue de la représentation qui se tiendra le 24 février 2017 à 20h30 pour un montant de 19 800 € HT, auquel s'ajoutent le versement des droits d'auteur, de mise en scène et la taxe fiscale sur les spectacles.

➤ **Décision_2016-64 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre *MISS CARPENTIER***

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2016-2017 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée *Miss Carpentier* a été retenue.

Il convient de conclure avec la société FILPROD PRODUCTION un contrat de cession des droits d'exploitation en vue de la représentation qui se tiendra le 17 mars 2017 à 20h30 pour un montant de 15 000 € HT, soit 15 825 € TTC, décomposé comme suit :

- 3 165 € TTC versés à titre d'avance, à la signature du contrat ;
- 12 660 € TTC versés à titre de solde, à l'issue de la représentation.

La communauté d'agglomération s'acquittera en outre des droits d'auteur, de mise en scène et de la taxe fiscale sur les spectacles.

➤ **Décision_2016-65 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle *PIAF, OMBRES ET LUMIERE***

Dans le cadre de l'établissement de la programmation 2016-2017 du théâtre Silvia Monfort, le spectacle *Piaf, ombres et Lumière* a été retenu.

Il convient de conclure avec la société DOUBLE D PRODUCTIONS un contrat de cession des droits d'exploitation en vue de la représentation qui se tiendra le 8 octobre 2016 à 20h45 pour un montant de 7 250 € HT, soit 7 648,75 € TTC, auquel s'ajoute le versement des frais de transport pour un montant de 369,25 € TTC.

➤ **Décision_2016-66 : Signature d'un acte authentique portant cession du Lot 7, sis rue des Entrepreneurs à Deuil-La-Barre, au profit de Monsieur Fernando TRINDADE**

Par décision du Président de la CAVAM n°2015-23 en date du 04 mai 2015 il a été décidé la cession à Monsieur Fernando TRINDADE des parcelles cadastrées section AI n° 76-7 ; 75-7 ; 337-7 sises rue des entrepreneurs – ZA du Moutier - à Deuil-la-Barre représentant un ensemble foncier de 1985 m² au prix de 188 575,00 € HT, constituant le lot 7 du lotissement autorisé suivant arrêté de permis d'aménager modificatif délivré le 27 novembre 2014 sous le n° PA 0951971380001/M1.

La promesse de vente sous conditions suspensives a été signée en date du 18 mai 2015 avec le bénéficiaire, Monsieur Fernando TRINDADE. L'arrêté modificatif du permis d'aménager n° PA 0951971380001/M1 a été délivré le 19 janvier 2016 par le Maire de DEUIL-LA BARRE sous le numéro PA0951971380001M02.

Le permis de construire n° PC 0951971580034 a été délivré le 11 février 2016 par le Maire de DEUIL-LA BARRE.

Le projet d'acte a été établi par l'étude SCP PORTIER-BAQUE et MICHARD à la requête des parties.

Un modificatif au permis d'aménager délivré le 19 janvier 2016, sous le numéro PA 0951971380001/M1 porte la surface du lot 7 à céder à 1978 m².

Le lot 7 porte sur les parcelles nouvellement cadastrées section AI numéros 478, 491 et 499 sises rue des entrepreneurs – ZA du Moutier - à Deuil-la-Barre.

L'ensemble des conditions suspensives figurant à la promesse de vente sont à ce jour réalisées.

Il est donc décidé :

- de signer avec Monsieur Fernando TRINDADE ou à une société dont Monsieur Fernando TRINDADE serait le gérant (notamment une SCI ou autre dédiée à l'opération), l'acte authentique de cession du lot 7, pour une surface modifiée de 1978 m² au prix inchangé de 188 575,00 € HT ;
- charge l'étude SCP PORTIER-BAQUE et MICHARD sise 68 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre d'établir l'acte de vente.

➤ **Décision_2016-67 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-21 relatif aux travaux de réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité du complexe sportif Lionel Terray à Saint-Brice-sous-Forêt**

Il convient de réhabiliter la couverture et l'étanchéité du complexe sportif Lionel Terray à Saint-Brice-sous-Forêt.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés le 26 mai 2016.

A la suite d'une campagne de sondages réalisée le 8 juin 2016, certaines modifications ont été apportées au dossier de la consultation. Par conséquent, un avis rectificatif a été publié le 10 juin 2016, repoussant notamment la date limite de réception des offres du 14 au 24 juin 2016. Quatre entreprises ont présenté une offre.

Il est décidé :

- de conclure avec l'entreprise MILINT ETANCHEITE le marché n° MAPA_2016-21 portant sur la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité du complexe sportif Lionel Terray à Saint-Brice-sous-Forêt pour un montant de 75 964,56 € HT.
- d'affermir la tranche conditionnelle du marché portant sur la mise en place d'une ligne de vie, pour un montant de 3 772,00 € HT.

➤ **Décision_2016-68 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-32 relatif à la réfection de chaussée en enrobés coulés à froid de la rue Descartes à Soisy-sous-Montmorency et de la ruelle des Jardins à Groslay / Montmagny**

La rue Descartes à Soisy-Sous-Montmorency et la ruelle des Jardins à Groslay/Montmagny, classées voies communautaires, présentent de nombreuses détériorations de surface (fissures, faïençage, pontages vieillissants) accentuées par l'accumulation d'ouvertures de chaussée opérées par les concessionnaires.

A l'exception de quelques zones d'affaissement bien localisées, la structure de la chaussée des deux voies n'apparaît pas dégradée. Pour un coût modéré, la mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (E.C.F) permet des résultats qualitatifs satisfaisants en améliorant la protection de la chaussée contre les infiltrations et l'adhérence du revêtement.

Suite à des travaux préparatoires de purge pour reprendre la structure des zones d'affaissement des chaussées concernées, la communauté d'agglomération a entrepris d'effectuer les travaux de réfection de ces deux voies par ce procédé. Par courriel du 1^{er} juillet 2016, trois entreprises ont été invitées à présenter une offre. En définitive, deux entreprises ont formulé une offre.

L'analyse technico-financière, effectuée par les services de la communauté d'agglomération, a établi que l'offre de la société NEOVIA répondait de manière pertinente aux besoins, à un prix compétitif. Il est donc décidé :

- de conclure avec l'entreprise NEOVIA SAS le marché n° MAPA_2016-32 portant sur les travaux de réfection de chaussée en enrobés coulés à froid de la rue Descartes à Soisy-sous-Montmorency et de la ruelle des Jardins à Groslay/Montmagny.
- de s'acquitter du prix des prestations conformément au montant porté au contrat, soit 14 005 € HT (16 749,98 € TTC).

➤ **Décision_2016-69 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-33 relatif à la réfection de chaussée de voies communautaires en enrobés projetés (programme 2016)**

Les voies suivantes, classées voies communautaires, présentent des détériorations localisées et dispersées de leur couche de roulement (fissures, faïençage, pontages vieillissants), sur des structures néanmoins saines :

- les rues d'Eaubonne (entre l'allée des Belettes et la RD144), Salengro, du Château, du Dr. Schweitzer à MARGENCY,
- la rue du Président Paul Doumer à ANDILLY,
- la rue du Château à DEUIL LA BARRE,
- la rue de la Station (entre les deux giratoires) à GROSLAY,
- la rue Villetaneuse (entre les rues des Pincevins et Jean Missout) à MONTMAGNY,

Ces marques d'usure du revêtement routier peuvent être traitées par la mise en œuvre d'enrobés projetés pour un coût modéré. Cette technique permet d'intervenir rapidement sur l'ensemble des dégradations des voies concernées en limitant les perturbations sur la circulation lors de sa mise en œuvre.

La communauté d'agglomération a sollicité une proposition auprès de l'entreprise DTP2i sélectionnée pour son savoir-faire et ses moyens techniques performants.

L'offre de la société DTP2i répond de manière pertinente et à un prix compétitif aux besoins, il est décidé :

- de conclure avec l'entreprise DTP2i le marché n° MAPA_2016-33 portant sur les travaux de réfection de chaussée, dans le cadre du programme 2016, de voies communautaires en enrobés projetés.
- de s'acquitter du prix des prestations conformément au montant porté au contrat, soit 8 380 € HT (10 056 € TTC).

➤ **Décision_2016-70 : Signature d'un protocole de prorogation de délais d'une promesse de vente portant cession du Lot 6B, sis rue des Entrepreneurs à Deuil-La Barre, au profit de la SCI « rue des Entrepreneurs » substituée aux époux CURRALO**

Par décision du Président de la CAVAM n°2015-12 en date du 06 mars 2015 le Président a décidé la cession des parcelles cadastrées section AI n°76-6b ; 75-6b ; 336-6 b ; 337-6 b ; 359-6b ; 360-6b sises rue des entrepreneurs – ZA du Moutier - à Deuil-la-Barre représentant un ensemble foncier de 2827 m² au prix de 268 565 € HT, constituant le lot 6 b du lotissement autorisé suivant arrêté de permis d'aménager modificatif délivré le 27 novembre 2014 sous le n° PA 0951971380001/M1.

La promesse de vente des biens susvisés a été signée en date du 16 mars 2015 au profit des époux CURRALO.

L'arrêté modificatif du permis d'aménager n° PA 0951971380001/M1 a été délivré le 19 janvier 2016 par Madame le Maire de DEUIL-LA BARRE sous le numéro PA0951971380001M02.

Le permis de construire n° PC 0951971580050 a été délivré le 19 mai 2016 par le Maire de DEUIL-LA BARRE.

Certaines conditions suspensives de la promesse de vente ne sont pas encore réalisées à ce jour en raison notamment des modifications successives apportées au projet initial de construction.

Il y a lieu dès lors de proroger la date limite de différentes conditions suspensives ainsi que la date limite de réalisation de la levée d'option par l'acquéreur.

Le projet de protocole a été établi par l'étude SCP PORTIER-BAQUE et MICHARD à la requête des parties.

Il est décidé de signer avec la SCI « RUE DES ENTREPRENEURS » représentée par Monsieur Joao Pedro CURRALO, chef d'entreprise, et Madame Margarita LOPES, comptable, demeurant ensemble à DEUIL LA BARRE (95170) 290 Rue d'Epinau un protocole de prorogation de délais de la promesse de vente signée le 16 mars 2015.

Il est convenu :

- 1) de reporter au 15 OCTOBRE 2016 la date initialement fixée au 30 octobre 2015 pour que le BENEFCIAIRE ait à justifier de l'obtention de son offre ou ses offres de prêts ;
- 2) de reporter au 30 AOUT 2016 la date initialement fixée au 29 janvier 2016 pour que le BENEFCIAIRE ait à justifier de l'obtention de son permis de construire purgé du recours des tiers et du droit de retrait de l'administration,
- 3) de reporter au 29 AVRIL 2016 la date initialement fixée au 28 août 2015 pour permettre au BENEFCIAIRE d'invoquer la condition suspensive relative à l'absence de contraintes géotechniques, hydrologiques et d'ouvrages enterrés,
- 4) de reporter au 15 NOVEMBRE 2016 la date initialement fixée au 29 janvier 2016 pour permettre au BENEFCIAIRE de lever l'option dans les termes de la promesse de vente du 16 mars 2015,
- 5) de reporter au 30 DECEMBRE 2016 la prorogation de la durée de la promesse de vente notamment en cas de recours contre le permis de construire et ceci dans les termes de la promesse de vente du 16 mars 2015.

➤ **Décision_2016-71 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-17 relatif aux travaux de désamiantage et de déconstruction d'un hangar industriel sis 94 boulevard Foch (RD14) à Saint-Gratien**

Dans le cadre d'une opération de développement et d'aménagement du territoire, la CAVAM a décidé d'acquérir en septembre 2015 une friche industrielle d'une superficie totale de 3 790 m² cadastrée section AI 37 et AI 627 et située au 94, boulevard Foch à Saint-Gratien.

Ce site est composé d'un hangar de 2 700 m² environ, datant des années d'après-guerre et d'un ensemble de bureaux.

La requalification de cette friche industrielle nécessite la démolition de l'ensemble du bâti existant.

Les diagnostics réalisés dans le cadre de la cession de propriété et du projet de démolition ont mis en évidence :

- la présence d'amiante dans les tôles de fibre ciment constituant la toiture ;
- la présence de solvant chloré dans les sols et la nappe ;
- la présence d'hydrocarbure dans la dalle béton du hangar.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés le 30 mai 2016, en vue de confier ces travaux à une entreprise spécialisée.

Douze entreprises ont présenté une offre.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise MARELLE le marché n° MAPA_2016-17 portant sur les travaux de désamiantage et de déconstruction d'un hangar industriel sis 94, boulevard Foch (RD14) à Saint-Gratien, pour un montant de 157 160,00 € HT.

➤ **Décision_2016-72 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-25 relatif à la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité de divers équipements communautaires**

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine bâti de la communauté d'agglomération, une consultation a été lancée en vue de procéder aux travaux de réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité des sites suivants :

- stade des Fauvettes de Domont - logement du gardien (lot n° 1) ;
- gymnase Jean Jaurès à Domont (lot n° 2) ;
- gymnase George Sand à Domont (lot n° 3) ;
- stade de la Solitude à Saint-Brice-sous-Forêt - vestiaires de football (lot n° 4).

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés le 6 juin 2016. Se sont portées candidates :

- Lot n° 1 : trois entreprises ;
- Lot n° 2 : trois entreprises ;
- Lot n° 3 : trois entreprises ;
- Lot n° 4 : une entreprise ;

Il est décidé :

- de conclure avec l'entreprise 3CBAT le marché n° MAPA_2016-25, lot n° 1, portant sur la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité du logement des gardiens du stade des Fauvettes à Domont, pour un montant de 2 916,79 € HT.
- de conclure avec l'entreprise MILINT ETANCHEITE le marché n° MAPA_2016-25, lot n° 2, portant sur la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité du gymnase Jean Jaurès à Domont, pour un montant de 28 373,00 € HT.
- de conclure avec l'entreprise MILINT ETANCHEITE le marché n° MAPA_2016-25, lot n° 3, portant sur la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité du gymnase George Sand à Domont, pour un montant de 11 710,56 € HT.
- de conclure avec l'entreprise MILINT ETANCHEITE le marché n° MAPA_2016-25, lot n° 4, portant sur la réhabilitation de la couverture et de l'étanchéité des vestiaires de football du stade de la Solitude à Saint-Brice-sous-Forêt, pour un montant de 28 005,00 € HT.

➤ **Décision_2016-73 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-31 relatif à l'achat d'une prestation de formation de préparateurs de commandes en entrepôt (avec option Drive)**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Monts de Sarcelles et des Champs Saint-Denis, les premières enseignes ouvriront leurs portes au 1^{er} trimestre 2017.

Afin d'anticiper les besoins en emploi générés par les futures enseignes et entreprises de cette zone d'activité et en vue d'optimiser les recrutements au regard des potentiels du territoire, la CAVAM, à l'origine du projet, a signé en 2014, une convention de partenariat avec les promoteurs, la commune de Groslay, le Pôle Emploi, la mission locale Seinoise.

Cette convention prévoit la constitution d'un comité de recrutement local composé de Pôle Emploi, de la mission locale et du service emploi de l'agglomération.

Ce comité de recrutement, en relation avec les services RH des enseignes et entreprises de la future zone d'activité, a pour mission de collecter les offres d'emploi, rechercher et préparer les candidats, proposer aux entreprises et enseignes les contrats les plus adaptés et organiser l'ensemble des opérations de recrutement.

L'entreprise Leclerc, qui sera la première enseigne à ouvrir ses portes sur cette zone d'activité, s'est engagée auprès du comité de recrutement sur l'embauche de douze préparateurs de commande drive en CDI. Afin de permettre des retours à l'emploi durables pour les demandeurs d'emploi du territoire, tout en assurant des recrutements de qualité, l'agglomération met en place, en amont, une formation spécifique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif régional « passerelle-entreprise ».

Il convient de désigner un organisme pour la formation de douze demandeurs d'emplois en vue de leur permettre l'accès à un titre professionnel de niveau V (CAP/BEP) de préparateur de commandes en entrepôt option drive.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés le 23 juin 2016. Deux entreprises ont présenté une offre.

Il est décidé de conclure avec l'association nationale pour la formation professionnelles des adultes (AFPA – Direction régionale sise 13 Place du Général de Gaulle – 93108 Montreuil cedex entreprise) le marché n° MAPA_2016-31 relatif à l'achat d'une prestation de formation de préparateurs de commandes en entrepôt avec option drive pour un montant global et forfaitaire de 43 272,00 € TTC.

➤ **Décision_2016-74 : Signature avec la SMACL de l'avenant n° 3 au marché d'assurances « Dommages causés à autrui – Défense et recours » - Cotisation définitive pour 2015**

Le marché confié à la SMACL n° 13S0028 en date du 11 décembre 2013, attribué par la CAVAM et transféré à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, porte sur la couverture des risques de dommages causés à autrui, défense et recours. L'avenant n°1 au marché susvisé en date du 29 septembre 2015 porte modification du taux de révision et fixe la cotisation définitive pour l'année 2014.

L'avenant n°2 au marché susvisé en date du 19 janvier 2016 porte intégration de la masse salariale de l'ex CCOFP et fixe la cotisation prévisionnelle pour 2016.

Il convient de fixer par voie d'avenant n°3 la cotisation définitive pour l'année 2015. Il est donc décidé :

- de signer avec la SMACL l'avenant n°2 au marché n°13S008 fixant la cotisation définitive pour l'année 2015 compte tenu des montants des salariales bruts déclarés, soit 15 192,33 € HT (16 559,64 € TTC).
- de régler la cotisation au titre de l'avenant arrêtee à la somme de 1055,58 € HT soit 1150,58 € TTC.

➤ **Décision_2016-76 : Aménagement des locaux de la CA PLAINE VALLEE – Conclusion d'un contrat portant sur une mission de contrôle technique**

Dans la continuité du processus de fusion, un projet d'aménagement des locaux situés 1, rue de l'égalité à Soisy-sous-Montmorency (95230) a été défini afin de regrouper l'ensemble des services opérant actuellement sur deux sites géographiques distincts.

Pour les besoins de l'opération, il y a lieu de confier à un bureau de contrôle technique construction, les missions :

- « LP » : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables,
- « LE » : Solidité des existants,
- « STI » : Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels,
- « Hand » : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

La communauté d'agglomération a sollicité la société DEKRA, laquelle a remis une offre conforme aux besoins exprimés. Il est donc décidé :

- de conclure avec la société DEKRA Industrial SAS, un contrat de contrôle technique construction, dans le cadre de l'opération d'aménagement des locaux de la communauté d'agglomération.
- de conclure ce contrat pour un montant global et forfaitaire de 4 480 € HT (5 376 € TTC).

➤ **Décision_2016-77 : Conclusion du marché n° MAPA_2016-37 relatif à l'hébergement et à la maintenance du Logiciel ORPHEE**

Les neufs bibliothèques et médiathèques en réseau du territoire de l'ex-CAVAM sont équipées du logiciel ORPHEE, leur permettant de bénéficier d'un système intégré de gestion et d'un portail commun en direction du public. Les contrats de maintenance et d'hébergement du logiciel arrivent respectivement à échéance le 30 septembre et le 31 octobre 2016.

Il est décidé de conclure avec la Société C3RB INFORMATIQUE deux contrats portant sur :

- 1 – La maintenance du logiciel ORPHEE pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et pour un montant global et forfaitaire de 12 685,41 € HT ;
- 2 – L'hébergement du logiciel ORPHEE pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 30 septembre 2017 et pour un montant global et forfaitaire de 9 973,92 € HT.

4 – COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL : BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2016

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités, il est rendu compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

⇒ **Délibération n°BU2016-07-06_2 : Espace nautique de l'agglomération « LA VAGUE » : Signature des conventions d'accueil des clubs sportifs pour la saison 2016-2017**

La convention signée avec chaque club précise en fonction de l'activité du club les conditions particulières d'accueil et les modalités d'utilisation des installations mises à disposition. La mise à disposition de l'équipement selon les créneaux définis a lieu à titre gratuit, cet avantage est valorisé pour chaque club et notifié annuellement :

- ✓ Club Triathlon Vallée de Montmorency : 21 300.00 € HT
(mise à disposition de lignes d'eau 4 fois par semaine-vestiaires-local de stockage du matériel)
- ✓ Club Plongeon : 10 440.00 € HT (mise à disposition de lignes d'eau 3 fois par semaine-vestiaires)
- ✓ Club natation Vallée de Montmorency : 36 420.00 € HT
(mise à disposition de lignes d'eau 6 fois par semaine-vestiaires- local de stockage du matériel)
- ✓ CNCSAM Plongée : 17 865.00 € HT (mise à disposition de lignes d'eau 2 fois par semaine-vestiaires- local de stockage du matériel-prêt à usage de la station de gonflage).

Considérant que les conditions d'accueil des clubs au sein de l'équipement nautique conduisant à la mise à disposition de lignes d'eau, de locaux et de matériel nécessitent d'être formalisées dans le cadre d'une convention entre la communauté d'agglomération, l'exploitant et les clubs bénéficiaires,

Considérant les demandes des clubs sportifs utilisateurs de LA VAGUE,

Monsieur le Rapporteur entendu dans son exposé,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE les termes des projets de convention tripartite d'accueil des clubs sportifs suivants au sein de l'Espace Nautique La Vague pour la saison sportive 2016-2017 :
 - ✓ Club Triathlon Vallée de Montmorency
 - ✓ Club Plongeon
 - ✓ Club natation Vallée de Montmorency
 - ✓ CNCSAM Plongée
- AUTORISE le président à signer les dites conventions

⇒ **Délibération n°BU2016-07-06_3 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Passerelles Entreprises »**

Considérant que la région Ile-de-France, par son implication dans les questions liées à la formation professionnelle avec le plan « 500 000 formations » et le dispositif « passerelles entreprises », soutient les collectivités et EPCI ayant sur leur territoire des besoins en formation qui permettraient l'accès à des emplois locaux ;

Considérant que la communauté d'agglomération met en œuvre une action de formation pour répondre au besoin de l'entreprise LECLERC DRIVE qui ouvrira ses portes à Groslay en janvier 2017 ;

Monsieur le rapporteur entendu dans l'exposé des motifs,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : SOLLICITE le conseil régional d'Ile-de-France pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 43 300 € au titre du dispositif « passerelles entreprises » pour la réalisation d'une action de formation de préparateurs de commandes en entrepôt « option drive ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le président à signer tout document se rapportant à cette demande, dont le dossier de demande de subvention à déposer auprès de la plateforme des aides régionales.

⇒ **Délibération n°BU2016-07-06_4 : Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour les travaux de rénovation des réseaux d'assainissement du boulevard d'Andilly et du chemin du Mont Griffard à Montmorency**

Le collecteur et les branchements du boulevard d'Andilly, pour sa partie entre les rues de Margency et Girardot, et du chemin du Mont Griffard présentent un état de dégradation avancé, amenant une pollution au milieu naturel non négligeable par exfiltration d'eaux usées dans les terres aux abords des canalisations.

Une étude de faisabilité a ainsi été menée au cours de l'année 2015 et la rénovation du réseau d'eaux usées et de tous les branchements est programmée au dernier trimestre 2016.

Ces travaux permettront ainsi de rénover 357 ml de collecteur d'eaux usées et 13 branchements.

Considérant que l'opération d'assainissement boulevard d'Andilly et chemin du Mont Griffard à Montmorency répond aux critères d'une opération subventionnable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et sera réalisée sous charte qualité,

Considérant que le montant global de cette opération d'assainissement est estimé à 351 526,50 € HT soit 421 831, 80 € TTC,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : SOLLICITE au bénéfice de la communauté d'agglomération l'obtention de subventions auprès de notre partenaire financier (Agence de l'Eau Seine-Normandie) pour la réalisation de l'opération d'assainissement boulevard d'Andilly et chemin du Mont Griffard à Montmorency, indiquée dans le tableau ci-dessus, incluse dans le programme d'assainissement 2016 de Plaine Vallée,

Article 2 : S'ENGAGE à ce que la rénovation du système de collecte assainissement du boulevard d'Andilly et chemin du Mont Griffard à Montmorency soit menée dans le respect de la Charte Qualité Nationale des réseaux d'assainissement,

Article 3 : AUTORISE le Président à signer avec l'Agence de l'Eau tout document (convention de subventionnement comprise) se rapportant à cette demande.

La question n°6 se rapportant indirectement à ce sujet, le Président précise qu'avec l'ensemble des élus qui composent le bureau de la communauté ils ont longuement travaillé sur le choix à effectuer pour le regroupement des équipes administratives et techniques de PLAINE VALLEE.

A l'aide de plusieurs études, dont une étude globale conduite par un cabinet spécialisé sur trois hypothèses d'implantation (à Soisy, à Domont et sur l'ancienne sous-préfecture de Montmorency), le bureau est collectivement arrivé à la conclusion, début juillet, que la solution de la location sur le site de Soisy était la plus pertinente.

Il précise que cette solution est apparue la plus pertinente au regard de l'instabilité législative qui semble prévaloir dans l'organisation administrative des intercommunalités de la région-capitale, mais aussi au regard des contraintes physiques des trois sites, des travaux nécessaires à conduire dans les trois hypothèses, des capacités de stationnement et des conditions de travail pour les personnels et les élus.

Ce regroupement des services à vocation à s'effectuer à la fin du printemps prochain, notamment par une extension sur un demi-plateau supplémentaire sur le site de Soisy.

5 – SIGNATURE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN INFORMATIQUE POUR L'ADMINISTRATION DU RESEAU ET DU PARC INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Avant la fusion, la CAVAM avait conclu une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la mise à disposition d'un technicien informatique.

Le CIG souhaite signer une nouvelle convention avec la CA Plaine Vallée correspondant à celle qu'elle avait précédemment avec la CAVAM dont les termes sont les suivants :

L'intervention du technicien porte sur les missions suivantes :

Réseau :

- Administration des serveurs
- Vérification des sauvegardes
- Vérification des mises à jour des logiciels réseaux
- Mise à jour de l'antivirus

Parc informatique :

- Suivi du parc informatique (installation, paramétrage ...)
- Installation et paramétrage des systèmes d'exploitation et outils de bureautique
- Installation et paramétrage d'outils logiciels simples (PAO, antivirus)hors progiciels métiers dont l'installation dépend des éditeurs
- Mises à jour des progiciels sous contrôle de l'éditeur (procédure)
- Assistance bureautique aux utilisateurs
- Contact avec les fournisseurs et prestataires de services de la collectivité sur le plan technique
- Tenue de l'inventaire

L'agent intervient au maximum 47 semaines par an.

La convention est d'une durée de trois ans et peut-être résiliée à l'initiative d'une des parties avec un préavis de deux mois. Le tarif forfaitaire est fixé à 205 € par journée de travail, soit un volume annuel au maximum de 48 175 €.

Considérant que l'évolution des systèmes d'information de la communauté d'agglomération rend nécessaire l'appel au Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un technicien informatique à temps partagé ;
 Considérant la nécessité de passer une convention avec le CIG pour en fixer les modalités techniques et financières,
 Considérant l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un technicien informatique du centre de gestion au sein de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention,
- DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2016 au compte 020/6228.

6 - SIGNATURE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATION

La communauté d'agglomération prévoit un regroupement de l'ensemble de ses services à partir 2^{ème} semestre 2017. Le site retenu est celui situé au 1, rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency.

Cette opération de regroupement impactera la gestion informatique des locaux de l'agglomération PLAINE VALLEE et des sites distants (compatibilité des serveurs et logiciels, débit des réseaux internet et VPN, travaux de câblage et matériels de liaison informatique).

Afin d'organiser au mieux l'opération de regroupement et d'anticiper sur les besoins informatiques futurs, il a été demandé au CIG d'assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en informatique sur les points suivants :

- Auditer le matériel existant sur les différents sites de Soisy-sous-Montmorency et Domont,
- Définir les besoins de l'agglomération regroupés sur le site de Soisy-sous-Montmorency et des sites distants,
- Définir des solutions fonctionnelles et aider aux choix de PLAINE VALLEE,
- Rédiger un rapport d'audit et de préconisation des prestations,
- Accompagner à la rédaction du DCE de trois marchés (marché de câblage et liaison en courant faible, marché de matériel informatique réseau, marché de fourniture d'accès internet) analyse des offres et suivi de la mise en œuvre des prestations.

Pour réaliser l'ensemble de ces prestations, le CIG a estimé un volume horaire de 138 à 170 heures.

Le tarif horaire est fixé sur la base d'une grille tarifaire établie sur le nombre d'agents de la collectivité et délibérée par le conseil d'administration du CIG, soit 72.50 euros. Le montant de la mission est ainsi estimé entre 10 005 euros et 12 325 euros. Les montants facturés seront établis en fonction du réel des heures passées.

La prestation, réalisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un agent, est fixée pour une durée maximale de 3 ans et débutera à compter du 1^{er} octobre 2016.

Considérant que l'évolution des systèmes informatiques et de télécommunications de la communauté d'agglomération rend nécessaire l'appel au Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un technicien informatique pour une mission de conseil et d'assistance,

Considérant la nécessité de passer une convention avec le CIG pour en fixer les modalités techniques et financières,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un technicien du centre de gestion pour une mission de conseil et d'assistance en informatique et télécommunication.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2016 au compte 020/6228.

7 - DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE DES COMMUNES DE MAUREPAS ET DE CHATOU (78) AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (CIG)

Par courrier en date du 23 août 2016, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile de France nous informe que les Maires des communes de MAUREPAS et de CHATOU sollicitent l’affiliation volontaire de leur commune au CIG.

La commune de MAUREPAS, qui emploie environ 600 agents, a décidé, par délibération du 28 juin 2016, de s’affilier pleinement, c’est-à-dire en incluant le transfert de ses commissions administratives paritaires vers le Centre de gestion, souhaitant ainsi bénéficier de ressources mutualisées dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

La commune de CHATOU, qui emploie également 600 agents, a décidé, par délibération du 22 juin 2016, de s’affilier en conservant toutefois la gestion locale de ses commissions administratives paritaires, comme le permet la loi.

Ces affiliations prendraient effet au 1^{er} janvier 2017.

En application des dispositions de l’article 30 du décret n°85-643 du 26/06/1985 relatif aux centres de gestion et de l’article 15 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, ces demandes doivent préalablement à leur prise d’effet, être soumises pour avis à l’ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion.

Dans sa lettre de saisine, le président du CIG souligne l’intérêt de ces nouvelles adhésions qui contribueront à renforcer l’assise de l’action du centre de gestion.

Vu l’article 15 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du président du Centre de Gestion en date du 23 août 2016, faisant part des demandes d’affiliation volontaire des communes de MAUREPAS et de CHATOU,

Considérant que ces demandes doivent, préalablement à leur prise d’effet, être soumises pour avis à l’ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion,

Considérant l’avis favorable de la commission des finances et de l’administration générale en date du 20/09/2016,

Sur rapport de Monsieur Le Président, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- EMET un avis favorable à l’affiliation des communes de MAUREPAS et de CHATOU au CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

8 - SIGNATURE PAR LE PRESIDENT DE L’ACCORD-CADRE RELATIF A L’ACHEMINEMENT ET A LA FOURNITURE D’ELECTRICITE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION

Les marchés relatifs à la fourniture d’électricité, conclus respectivement par CAVAM et la CCOPF et repris par la communauté d’agglomération Plaine Vallée, arrivent à échéance le 31 décembre 2016.

Assisté par le cabinet AD3E CONSEIL, la consultation lancée, en vue du renouvellement de ces marchés, prévoit les caractéristiques principales suivantes :

- Dispositif contractuel : accord-cadre ;
- Procédure : appel d’offres ouvert ;
- Allotissement : 2 lots
 - Lot n° 1 : Tarifs Jaune et Vert C1 à C4 ;
 - Lot n° 2 : Tarifs Bleu
- Montant : sans minimum ni maximum ;
- Durée : 4 ans à compter de la notification de l’accord-cadre.

Le périmètre de l’accord-cadre couvre l’ensemble des équipements actuellement gérés par la communauté d’agglomération : patrimoine bâti (équipements culturels et sportifs, aires d’accueil des gens du voyage, CSU), éclairage public, signalisation routière et caméras de vidéo-protection. Pour information, la consommation globale, au titre de l’année 2015, représente, s’agissant des tarifs jaunes et verts, 3 181 427 kwh (soit 301 257 € TTC) et, s’agissant des tarifs bleus, 2 721 356 kwh (376 298 € TTC).

Sur ce point, il convient de préciser que le dispositif contractuel de l'accord-cadre permet la prise en compte des futurs arbitrages relatifs au périmètre de compétence de la communauté d'agglomération. Ainsi, tout nouvel équipement pourra être intégré et, à l'inverse, toute restitution pourra s'accompagner, en direction de la commune concernée, d'un transfert du contrat de fourniture d'électricité correspondant au point de livraison. Dans ce dernier cas de figure, la commune bénéficiera des conditions tarifaires du marché en cours jusqu'à son échéance.

La procédure d'accord-cadre est un dispositif qui se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, l'accord-cadre, proprement dit, permet de sélectionner plusieurs opérateurs économiques, en concluant un contrat dont les termes ne sont pas tous fixés à ce stade. Les opérateurs retenus, attributaires de l'accord-cadre, deviennent les prestataires exclusifs de la communauté d'agglomération pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Dans un second temps, les attributaires sont consultés périodiquement pour la conclusion de marchés subséquents.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union Européenne, respectivement les 22 et 23 juillet 2016. Les candidats étaient invités à remettre une offre avant le 16 septembre 2016 à 12h00.

Quatre entreprises ont remis une offre pour chacun des deux lots.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2016 et a décidé d'attribuer chacun des deux lots de l'accord-cadre aux entreprises suivantes :

- Lot n° 1 : TOTAL ENERGIE GAZ, DIRECT ENERGIE, EDF, ENGIE ;
- Lot n° 2 : TOTAL ENERGIE GAZ, DIRECT ENERGIE, EDF, ENGIE.

Il est précisé que le jugement des offres, à ce stade, était réalisé sur le fondement des critères suivants :

- Qualité du service client et gestion des relations proposées (40 points) ;
- Qualité, fonctionnalité, ergonomie de l'outil de suivi en ligne (30 points) ;
- Qualité méthodologique de l'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution (20 points) ;
- Pertinence du mode opératoire de gestion de la bascule (10 points).

A l'occasion de la passation des marchés subséquents, cette note technique sera ramenée à 30 points et associée au critère prix, noté sur 70 points.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1414-2,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 66 à 68 et 78 à 80,

Considérant que les marchés relatifs à la fourniture d'électricité, conclus respectivement par la CAVAM et la CCOPF et repris par la communauté d'agglomération Plaine Vallée, arrivent à échéance le 31 décembre 2016,

Considérant la consultation lancée, en vue du renouvellement de ces marchés, prévoyant les caractéristiques principales,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union Européenne, respectivement les 22 et 23 juillet 2016,

Considérant que quatre entreprises ont remis une offre pour chacun des deux lots,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale,

Après avoir entendu Monsieur le rapporteur, le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à conclure l'accord-cadre relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité pour les besoins de la communauté d'agglomération avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 : TOTAL ENERGIE GAZ, DIRECT ENERGIE, EDF, ENGIE ;
- Lot n° 2 : TOTAL ENERGIE GAZ, DIRECT ENERGIE, EDF, ENGIE.

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Président, pour la durée de l'accord-cadre, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion et le règlement des marchés subséquents à intervenir pour chacun des deux lots et, le cas échéant, de leurs avenants, quel qu'en soit le montant, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Les crédits sont inscrits au budget principal au compte 60612.

9 – SIGNATURE PAR LE PRESIDENT D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA REPARATION D'UN EQUIPEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DOMONT

Le 26 juillet 2016, les services de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ont constaté la dégradation de la borne de fluides implantée sur l'emplacement n° 12 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Domont.

Monsieur LEROY, résidant à cette date sur l'emplacement n° 12 de l'aire d'accueil des gens du voyage, a indiqué que la borne de fluides a été dégradée durant la nuit du 25 au 26 juillet 2016, vers minuit, suite à une querelle familiale, par le frère de sa compagne, qu'il accueillait sur son emplacement.

Le montant de la remise en état de l'équipement dégradé s'élève à 1 323,22 € TTC.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Domont, « chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires et mobilier urbain) devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Toute dégradation fera l'objet d'un constat par le gestionnaire et son coût de réparation sera remboursé par le(s) occupant(s) de cet emplacement dès le constat de la dégradation, si nécessaire par retenue sur le dépôt de garantie ».

Monsieur LEROY a manifesté son intention d'indemniser la communauté d'agglomération et sollicité la mise en place d'un échéancier sur 13 mois.

Compte tenu de la situation de l'intéressé et de son comportement irréprochable sur l'aire d'accueil, il est proposé de donner une suite favorable à sa demande. En outre, une résolution amiable de ce dossier permettrait d'éviter un recours juridictionnel, générateur de frais pour la communauté d'agglomération.

VU le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° ARR-2011-017 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Domont,

VU le projet de protocole transactionnel à intervenir entre monsieur Franck LEROY et la communauté d'agglomération,

Considérant la dégradation d'une borne de fluides implantée sur l'emplacement n° 12 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Domont, durant la nuit du 25 au 26 juillet 2016,

Considérant que le montant de la remise en état de l'équipement dégradé s'élève à 1 323,22 € TTC,

Considérant que Monsieur LEROY a manifesté son intention d'indemniser la communauté d'agglomération et sollicité la mise en place d'un échéancier,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 20 septembre 2016,

Après avoir entendu Monsieur le rapporteur, le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du protocole transactionnel à intervenir entre Monsieur Franck LEROY et la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

ARTICLE 2 : PRECISE que ladite transaction a pour objet de prévenir tout différend sur la réalité des dégradations et le montant de l'indemnisation. Sont en outre convenues les concessions réciproques suivantes :

- Au bénéfice de la communauté d'agglomération : l'assurance que ne sera pas remise en cause ultérieurement l'indemnisation convenue ainsi que la certitude de ne pas avoir à payer de frais de contentieux ;

- Au bénéfice de Franck LEROY : la possibilité de bénéficier d'un échéancier pour le règlement des indemnités dues à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ledit accord transactionnel.

RESSOURCES HUMAINES

10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La fusion de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), ainsi que l'extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, ont nécessité l'adoption d'un nouveau tableau des effectifs regroupant la totalité des postes existants en mars dernier.

Comme le prévoit la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les emplois fonctionnels de la communauté d'agglomération ont été maintenus jusqu'au 30 septembre 2016. A cet effet, le conseil communautaire avait adopté lors de sa séance du 30 mars 2016, un tableau des effectifs comprenant un emploi de directeur général des services et cinq postes de directeurs généraux adjoints.

Par conséquent, il convient de modifier ce tableau des effectifs afin de répondre aux besoins de la nouvelle communauté d'agglomération, et il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir conserver à compter du 1^{er} octobre 2016 les postes suivants :

- 1 poste : Directeur Général des Services des communes de 150.000 à 400.000 habitants;
- 3 postes : Directeur Général Adjoint des services des communes de 150.000 à 400.000 habitants.

De plus, il appartient au conseil de communauté de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de tenir à jour le tableau des emplois. Suite à la réussite de l'examen professionnel, et l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour promouvoir le régisseur son et lumière du théâtre Silvia Monfort sur le grade d'agent de maîtrise, il est nécessaire de créer par transformation le poste suivant :

- 1 poste d'Adjoint technique territoriale de 2^{ème} classe modifié en 1 poste d'agent de maîtrise.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de maintenir et créer à compter du 1^{er} octobre 2016 les postes suivants :

- 1 poste : Directeur Général des Services des communes de 150.000 à 400.000 habitants,
- 3 postes : Directeur Général Adjoint des services des communes de 150.000 à 400.000 habitants,
- 1 poste : Agent de maîtrise.

Article 2 : ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe à la délibération.

Article 3 : DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

11 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Le dispositif est ainsi fondé:

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Aussi, les collectivités sont tenues de mettre en place un nouveau régime indemnitare (RIFSEEP) pour valoriser l'engagement professionnel.

Dans l'immédiat, seules sont concernées par ce nouveau régime indemnitare les filières administrative, sociale, sportive et animation. Pour autant, à compter du 1^{er} janvier 2017 d'autres filières, notamment la filière technique, seront concernées.

Dans ce contexte d'installation du nouvel EPCI, de création d'un comité technique installé le 15 septembre dernier, il est proposé d'engager la procédure de mise en place de l'ensemble de ce nouveau régime indemnitare dans l'objectif de la rendre applicable pour chaque agent de Plaine Vallée à compter du 1^{er} janvier prochain.

A cette fin, dans un premier temps, la communauté souhaite instaurer l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE).

Il sera proposé d'étendre et de compléter cette disposition par une nouvelle délibération dès que les décrets concernant les autres filières seront parus pour y adjoindre la seconde partie de ce nouveau régime indemnitare relative au Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Le Comité Technique, lors de sa séance du 15 septembre 2016, a donné un avis unanimement favorable au calendrier de mise en œuvre de la RIFSEEP.

Les dispositions de mise en place de l'IFSE sont les suivantes :

1. les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

➤ Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitare.

➤ Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs et éducateurs des APS.

2. groupes de fonctions et montants plafonds

La part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants à fixer sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emplois serait ainsi réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux** serait réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Avec ou sans logement
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	49 980 €
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	46 920 €
Groupe 3	<i>Direction d'un service</i>	42 330 €

- **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux** serait réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Direction Générale (DGS, DGA, etc.)</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction de pôle, d'axe</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Chefs de services ou de structure</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	20 400 €	11 160 €

- **Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux** serait réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	14 650 €	6 670 €

- **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux** serait réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef d'équipe/gestionnaire, comptable, marchés publics, RH</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	6 750 €

- **Le cadre d'emploi des éducateurs des APS** serait réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	14 650 €	6 670 €

3. Modulations individuelles

La part fonctionnelle pourra varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonction,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

4. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP sera cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

6. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15/09/2016,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 20/09/2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), selon les modalités ci-après,

Sur proposition du Président,

M. DEGRYSE demande si les agents auparavant avaient tous un régime indemnitaire.

Le Président répond par l'affirmative.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs et éducateurs des APS.

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

La part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

➤ **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Arrêté ministériel du 29 juin 2015 et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Avec ou sans logement
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	49 980 €
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	46 920 €
Groupe 3	<i>Direction d'un service</i>	42 330 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Arrêté ministériel du 29 juin 2015 et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Direction Générale (DGS, DGA, etc.)</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction de pôle, d'axe</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Chefs de services ou de structure</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	21 400 €	11 160 €

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	14 650 €	6 670 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté ministériel du 20 mai 2015 et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef d'équipe/gestionnaire, comptable, marchés publics, RH</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €	6 750 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs des APS**

Arrêté ministériel du 19 mai 2015 et du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des APS.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des éducateurs des APS est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	14 650 €	6 670 €

Article 3 : Modulations individuelles

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonction,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 4 : Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ **cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 5 : Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Article final : les crédits sont inscrits au budget à la sous-rubrique 020 administration générale.

12 – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION ET DES CRITERES DE CLASSEMENT POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale qui est exempté de ratios d'avancement de grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, qui peut varier entre 0 et 100%.

Etant précisé que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement et qu'il convient de ne pas hypothéquer les besoins et les obligations de la collectivité dans sa politique de ressources humaines, il est proposé de ne pas limiter les possibilités de promotion pour les avancements de grades en instituant un ratio de 100% et de conditionner la décision de l'autorité territoriale en fonction d'un certain nombre d'éléments objectifs permettant d'établir un classement des agents susceptibles de bénéficier de cet avancement.

Une grille d'évaluation comportant un seuil minimum de points à atteindre pour prétendre à cet avancement permettra de traduire objectivement les aptitudes professionnelles de l'agent, sa manière de servir, ses efforts en matière de présentéisme et de formation.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en particulier son article 49 alinéa 2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis émis par le comité technique en date du 15 septembre 2016,

Considérant que les ratios réglementaires d'avancement de grades se trouvent désormais remplacés par un dispositif laissant l'assemblée délibérante le choix de fixer, au sein de la collectivité, un taux de promotion déterminant le nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant que ce taux de promotion relève de la décision de l'assemblée délibérante et qu'il peut, chaque année, être modifié par délibération en fonction des impératifs de la collectivité,

Considérant que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement,

Considérant également qu'il convient de ne pas hypothéquer les besoins et les obligations de la collectivité dans sa politique de ressources humaines,

Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il est proposé de ne pas limiter les possibilités de promotion pour les avancements de grades en instituant un ratio de 100% et de conditionner la décision de l'autorité territoriale en fonction d'un certain nombre d'éléments objectifs permettant d'établir un classement des agents susceptibles de bénéficier de cet avancement,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du président, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **FIXE** le taux de promotion des avancements de grades à 100% pour l'ensemble des grades inscrits au tableau des effectifs, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale qui est exempté de ratios d'avancement de grade,
- **DECIDE** que les avancements de grades seront conditionnés par l'établissement d'un classement issu d'une grille d'évaluation permettant de traduire objectivement les aptitudes professionnelles de l'agent, sa manière de servir, ses efforts en matière de présentéisme et de formation. Ce dossier d'évaluation comportant un seuil minimum de points à atteindre pour prétendre à cet avancement est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que sauf délibération - prise après nouvel avis du comité technique - venant modifier ce dispositif, ces dispositions seront reconduites d'année en année.

ADHESIONS ET ELECTIONS DES MEMBRES AUX COMMISSIONS ET AUX DIFFERENTES INSTANCES

13 – COMMISSIONS CONSULTATIVES : DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE APPELE A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS : HABITAT, URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ESPACES PUBLICS ET ENVIRONNEMENT, SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS (DONT SPORT ET CULTURE)

Le conseil de communauté a formé 7 commissions thématiques consultatives dont les membres ont été désignés lors de la séance du 27 janvier 2016.

Depuis cette date, quelques changements sont intervenus à la demande de plusieurs communes.

Aujourd'hui, Madame Fabienne PINEL nous fait part de son souhait d'intégrer la commission de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Monsieur François ROSE quant à lui souhaite laisser son siège au sein de la commission de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour intégrer la commission des Espaces Publics et Environnement.

Enfin, il est à préciser que Madame Marie-Noëlle CHARTIER, ex conseillère communautaire fléchée, assistera à la commission des Services et Equipements Publics – Culture en tant que conseillère municipale invitée comme notre règlement l'y autorise.

Le nombre maximum de membre fixé à 20 n'étant pas atteint pour les commissions concernées, rien ne s'oppose à répondre favorablement à ces demandes.

VU les articles L 2121-22 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DL2016-01-13_7 formant les commissions thématiques consultatives et déterminant leur composition,

Considérant que le nombre maximum de membre au sein des commissions, « Espaces Publics et Environnement », « Services et Equipements Publics – Culture » n'est pas atteint ;

Considérant la candidature de Madame Fabienne PINEL pour siéger au sein de la commission « Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire » en remplacement de Monsieur ROSE ;

Considérant la candidature de Monsieur ROSE pour siéger au sein de la commission « Espaces Publics et Environnement » ;

Considérant la proposition du maire de la commune de Montmagny de faire participer Madame Marie-Noëlle CHARTIER, ex conseillère communautaire fléchée, à la commission « Services et Equipements Publics – Culture » ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par un vote à main levée, et à l'unanimité,

- DESIGNER Madame Fabienne PINEL en remplacement de M. François ROSE au sein la commission de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,
- DESIGNER Monsieur François ROSE au sein de la commission des Espaces Publics et Environnement,
- MODIFIER en conséquence la liste des membres desdites commissions.

14 – DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION (SMEP) DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE

Le syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) de l'Ouest de la Plaine de France assure l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur un périmètre regroupant, au 31 décembre 2015, la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, la communauté de communes Carnelles Pays de France et les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Nerville-la-Forêt et Villiers-Adam.

Avec la création de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et par application des dispositions de l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme :

- Au 1^{er} janvier 2016, la CCOPF n'existe plus. Le périmètre du SMEP s'en trouve réduit et ne compte plus parmi ses membres que la communauté de communes Carnelles Pays de France et les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Nerville-la-Forêt et Villiers-Adam.
- Au 1^{er} juillet 2016, la Communauté d'agglomération PLAINE VALLEE intègre le SMEP de droit, en l'absence de décision contraire du conseil communautaire ou du comité syndical du SMEP.

Dans cette perspective, il convient de désigner les délégués communautaires qui siègeront au sein du SMEP. A cet effet, les statuts du syndicat mixte prévoient : « Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents :

- Pour chaque commune : un titulaire et un suppléant ;
- Pour chaque EPCI : un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre des communes membres de l'EPCI et situées dans le périmètre du SMEP.

La communauté d'agglomération sera donc représentée par 18 délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Pour information, le périmètre du SMEP connaîtra une nouvelle recombinaison à brève échéance. En effet, le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Carnelle Pays de France avec la communauté de communes Pays de France. Le mécanisme prévu par l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme décrit plus haut s'applique donc avec une réduction du périmètre du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2017 et, en l'absence de décision contraire, une adhésion de l'établissement public fusionné au 1^{er} juillet 2017.

Parallèlement, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts étant partiellement couverte par deux SCOT, il conviendra de faire application des dispositions de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme prévoyant, pour notre cas de figure, que :

- Sauf à adopter une position contraire, cette communauté de communes, devient, au 1^{er} juillet 2017, membre de l'établissement public sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, à savoir le SCOT de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes.

Enfin, s'agissant de l'application du SCOT actuellement en vigueur, elle se poursuit sur le territoire de l'ex-CCOPF. Les nouveaux territoires intégrés au périmètre (ex-CAVAM, Montlignon et Saint-Prix) demeurent dans un premier temps en « zone blanche ». Une révision du SCOT couvrant l'intégralité du périmètre devra être engagée au plus tard le 11 avril 2019 (soit 6 ans après la date d'approbation du SCOT).

Une seule liste de candidats titulaires et suppléants ayant été constituée, le Président propose si le conseil en est unanimement d'accord de ne pas recourir à un vote mais de procéder immédiatement à leur désignation après appel de leur nom.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-12 ;

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les statuts du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

Considérant que dans la perspective d'une adhésion au SMEP, à la date du 1^{er} juillet 2017, il convient de désigner les délégués de la communauté d'agglomération qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical ;

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DESIGNER comme suit les représentants de la communauté d'agglomération appelés à siéger au comité syndical du SMEP de l'Ouest de la Plaine de France.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ANDILLY	Mme Marie-Elisabeth CARMINATI	M. Philippe FEUGERE
ATTAINVILLE	Mme Odette LOZAÏC	M. Serge KASZLUK
BOUFFEMONT	M. Michel LACOUX	M. Claude ROBERT
DEUIL-LA BARRE	M. Gérard DELATTRE	M. Michel BAUX
DOMONT	M. Jean-François AYROLE	M. Paul-Edouard BOUQUIN
ENGHIEN-LES-BAINS	M. Xavier CARON	Mme Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET
EZANVILLE	M. Alain BOURGEOIS	M. Christian FREMONT
GROSLAY	M. Jean-Pierre TARAMARCAZ	Mme Véronique COLLIN
MARGENCY	M. Christian RENAULT	M. Jean-Bernard LASMARRIGUES
MOISSELLES	Mme Véronique RIBOUT	M. Jean-Pierre LECHAPTOIS

MONTLIGNON	M. Alain TSORBA	M. Patrick SALMON
MONTMAGNY	M. François ROSE	M. Patrick FLOQUET
MONTMORENCY	Mme Michèle LE GUERN	Mme Michèle BERTHY
PISCOP	Mme Ghislaine CAMUS	M. Christian LAGIER
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	Mme Virginie HENNEUSE	M. William DEGRYSE
SAINT-GRATIEN	Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO	M. Julien BACHARD
SAINT-PRIX	M. Gérard BOURSE	M. Jean-Pierre ENJALBERT
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	M. Bernard VIGNAUX	M. Jonathan LEROUX

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

15 – SIGNATURE AVEC LA MISSION LOCALE SEINOISE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2016

Plaine Vallée dans le cadre de sa compétence emploi, mène une politique active en vue de favoriser l'insertion professionnelle, l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle de ses habitants.

L'agglomération réunit et fédère sur son territoire les acteurs de l'emploi locaux et de la formation professionnelle autour de projets communs ayant pour objectifs de favoriser le développement d'activités et l'emploi. Dans son rôle de facilitateur et de coordinateur, elle veille également à l'optimisation des actions portées par les partenaires de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle sur son territoire.

Les missions locales exercent une mission de service public de proximité avec pour objectifs de permettre aux jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés de surmonter les difficultés qui font obstacles à leur insertion professionnelle et sociale. Ces difficultés peuvent être liées à l'emploi, la formation, l'orientation, la mobilité, le logement, la santé, mais aussi l'accès aux droits, à la culture et aux loisirs.

La mission locale SEINOISE, association Loi 1901 dont le siège est à Deuil-la-Barre, est compétente pour accompagner vers une insertion sociale et professionnelle les jeunes d'une majorité de communes constituant la communauté d'Agglomération Plaine Vallée (exception faite d'Attainville, Saint-Prix et de Montlignon).

Dans cet objectif, la Seinoise accueille, informe, conseille les jeunes, les aide à bâtir un itinéraire professionnel et social personnalisé et les accompagne dans la mise en œuvre de leur projet d'insertion.

Elle favorise également la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale. Elle contribue aussi à la mise en œuvre, sur son territoire, d'une politique locale concertée en vue de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les objectifs poursuivis par la mission locale s'inscrivent dans la politique menée par PLAINE VALLEE en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes.

La CAVAM a reconnu d'intérêt communautaire les missions locales en 2003, et se substitue dès lors aux communes en contribuant chaque année au fonctionnement de la mission locale présente sur son territoire.

La CCOPF de son côté, a reconnu d'intérêt communautaire la Mission locale Seinoise dans le cadre de sa compétence en matière d'emploi.

Dans ce cadre, et au vue du rapport d'activité 2015 remis par la Seinoise à l'agglomération, il convient de voter le montant de la contribution financière à verser à l'Association « Mission Locale Seinoise » pour l'année 2016.

En référence aux montants votés par les deux EPCI en 2015, il est proposé que la contribution financière de PLAINE VALLEE s'élève à 146 045.56 € répartis comme suit :

- Pour les villes de Bouffémont, Ezanville, Domont, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-Sous-Forêt : 41 000 € ;
- Pour les villes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Enghien-les-Bains, Margency, Montmagny, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien : 105 045.56 €.

A la fin de l'exercice 2016, un rapport d'activité sera présenté à la Communauté d'Agglomération.

La subvention dépassant le seuil de 23 000 euros, une convention doit être établie avec l'association définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La conclusion d'une nouvelle convention en 2017 sera subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévue au projet de convention d'objectifs qui vous est soumis.

S'agissant de l'année 2015, les résultats fournis par la Mission Locale Seinoise concernant l'accompagnement des jeunes et leur sortie vers l'emploi ou la formation sont satisfaisants.

En 2015, l'association a accueilli 944 nouveaux jeunes (51% hommes, 49% de femmes) de notre territoire. 46% des jeunes avaient un niveau IV équivalent au baccalauréat.

Les sorties en situation au cours de l'année 2015

81 jeunes ont signé un contrat en alternance, 687 sont retournés à l'emploi dont 179 en CDI (26%) et 398 sont entrés en formation.

Nombre de jeunes suivis par Villes

- Andilly : 18
- Bouffémont : 106
- Deuil-la-Barre : 547
- Domont : 244
- Enghien les Bains : 116
- Ezanville : 168
- Groslay : 154
- Margency : 21
- Moisselles : 18
- Montmagny : 444
- Montmorency : 388
- Soisy-sous-Montmorency : 283
- Saint-Brice-sous-Forêt : 201
- Piscop : 5
- Saint-Gratien : 309

Soit 3 022 jeunes suivis en 2015

La commission des Finances et de l'Administration Générale du 20 septembre 2016 et la Commission du Développement Economique et de l'Emploi du 13 septembre 2016 ont émis un avis favorable sur ce dossier.

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations complétée par le décret n°2001-495 du 6/06/2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6/06/2001 précisant que l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAVAM en date du 5 février 2003 reconnaissant d'intérêt communautaire les missions locales intervenant sur le territoire de l'agglomération,

VU les contributions respectives de la CCOPF et de la CAVAM au titre de l'année 2015,

VU la délibération de la communauté d'agglomération n° DL2016-03-30_10 relative à l'association Mission Locale Seinoise,

VU les statuts et les actions à conduire par l'association Mission Locale Seinoise,

VU le projet de convention d'objectifs établi entre la communauté d'agglomération et l'association pour l'année 2016,

Considérant que la communauté d'agglomération est membre de l'association « Mission locale Seinoise » laquelle répond pleinement aux objectifs d'intérêt communautaire visant à favoriser de façon cohérente l'intégration économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans habitant sur le territoire de l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions et modalités de versement de la contribution financière versée par la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une convention d'objectifs ;

Considérant le bilan 2015 positif justifiant la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs 2016 avec l'association ;

Considérant l'avis favorable de la commission communautaire des Finances et de l'Administration Générale réunie le 20 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission communautaire du Développement Economique et de l'Emploi réunie le 13 septembre 2016 ;

Monsieur le rapporteur entendu dans l'exposé des motifs,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré par 55 voix Pour et 3 Abstentions (Mesdames SCOLAN, FOURMOND et MOREELS ne prennent pas part au vote),

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes et AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération à l'action de la « Mission Locale Seinoise ».

ARTICLE 2 : DIT que la contribution arrêtée à la somme de 146 045.56 € au titre de l'année 2016 sera versée comme suit :

- à la signature de la convention : 110 000.00 € (trimestres 1, 2 et 3)
- à la fin du 4^{ème} trimestre : 36 045.56 €

ARTICLE 3 : DIT que le versement de cette contribution financière est conditionné au bon respect par l'association de ses engagements contractuels dont notamment ceux de mettre en place un cadre budgétaire et comptable normalisé, de respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et de produire en fin d'exercice à la Communauté d'Agglomération un rapport d'activités permettant de procéder à l'évaluation de son action.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs 2016.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016 aux comptes 90/65541 et 65738.

SECURITE – PREVENTION

16 – SIGNATURE AVEC LA SNCF D'UNE CONVENTION D'ECHANGES PARTENARIAUX SECURISES

La communauté d'agglomération est propriétaire de Corto®, outil d'analyse des phénomènes de délinquance et des faits d'insécurité sur les territoires ouverts, acquis en 2008 par la CAVAM dans le cadre de son observatoire.

Cet outil s'inscrit dans le cadre du renforcement opérationnel de sa politique partenariale de sécurité et de prévention menée à travers le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunale (CLSPDI).

L'objectif principal de la cartographie de la criminalité est de mesurer et de comprendre les causes de cette vulnérabilité ainsi que la caractérisation des problématiques rencontrées, aussi bien en terme quantitatif que qualitatif. La cartographie permet une meilleure lecture des phénomènes et facilite la prise de décision et le choix des actions à entreprendre, notamment avec nos partenaires.

L'outil de cartographie est alimenté par des fiches ou tableaux incidents qui ont été mis en œuvre dans le cadre du protocole départemental d'échange d'information pour les bailleurs, l'Education Nationale et les pompiers, par les données de la Police Nationale en application de la convention d'échange signée avec le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et la Main Courante Informatisée des différentes Polices Municipales de la communauté d'agglomération.

La SNCF s'était également inscrite dans ce partenariat en matière d'échanges et une convention avait été signée avec la CAVAM en 2012.

S'agissant de la CCOFF, un projet de convention avait été établi.

De manière à étendre l'exploitation de la cartographie à l'ensemble du nouveau territoire issu de la fusion des deux intercommunalités et du rattachement des communes de Montlignon et de Saint Prix, et ce afin d'observer sur une même plateforme les phénomènes de délinquance rencontrés sur les gares du ressort, il apparaît nécessaire d'établir avec la SNCF une nouvelle convention d'échanges sécurisées de nos informations.

Par ailleurs, sur le plan de la prévention et la lutte contre la récidive, la nouvelle convention organise a mise en œuvre de deux actions, l'une relative à des interventions en milieu scolaire, en priorisant les établissements situés à proximité des gares, à l'initiative de la communauté d'agglomération et l'autre pour l'insertion ou la réinsertion par l'emploi, dispositif porté par la SNCF.

Le projet de convention établi au regard des besoins exprimés par les deux parties en terme de lutte et de prévention de la délinquance s'appuie sur le modèle de convention type souhaité par la SNCF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de convention proposé par la SNCF,

Considérant l'intérêt de mettre en place un partenariat avec la SNCF en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans les gares du territoire,
 Considérant l'avis favorable de la commission sécurité – prévention réunie en date du 21 septembre 2016,

Monsieur le rapporteur entendu dans son exposé ci-avant,
 Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention d'échanges partenariaux sécurisés avec la SNCF.
- AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION.

POLITIQUE DE LA VILLE

17 - CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2015/2020 : APPROBATION DE LA PROGRAMMATION POUR L'ANNEE 2016

Par délibération en date du 24 juin 2015, l'ex CAVAM a approuvé la signature d'un nouveau contrat de ville intercommunal, avec l'Etat pour la période 2015/2020. Le contrat de ville a fait l'objet d'une signature officielle le 29 juin 2015.

Suite à la fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et par extension des communes de Saint-Prix et Montlignon, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, conformément à sa compétence en matière de « politique de la ville », a repris à son compte, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'intégralité du contrat de ville signé par la CAVAM.

Dans le cadre de cette contractualisation, quatre quartiers ont été retenus en Quartiers Politique de la Ville (QPV) sur les communes suivantes :

- ✓ les quartiers QPV du Centre-Ville et des Lévriers, pour la commune de Montmagny,
- ✓ le quartier QPV des Raguénets (une partie), pour la commune de Saint-Gratien,
- ✓ le quartier QPV du Noyer Crapaud, pour la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Le contrat de ville a également retenu au titre de « quartier de veille », les périmètres suivants :

- ✓ les quartiers de la Galathée et des Mortefontaines, pour la commune de Deuil-La Barre,
- ✓ le quartier du Barrage pour la commune de Montmagny,
- ✓ le quartier des Raguénets (pour une partie), pour la commune de Saint-Gratien,
- ✓ le quartier des Noël's pour la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Il convient de préciser que le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et les communes de Saint-Prix et Montlignon ne disposent pas de quartiers éligibles à la politique de la ville.

Ce contrat de ville repose sur les trois piliers définis par la circulaire du premier ministre en date du 30 juillet 2014 :

- ✓ la cohésion sociale,
- ✓ le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- ✓ le développement économique et l'emploi ;

Et trois thématiques transversales : l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et la jeunesse.

Dans le cadre de cette nouvelle contractualisation 2015/2020, l'enveloppe annuelle allouée par l'Etat à la Communauté d'agglomération s'élève à 56 622 € au titre des crédits Politique de la ville.

Pour l'année 2016, la programmation du contrat de ville, validée par les services préfectoraux et dont le détail figure en tableau annexe, s'élève à 565 394 € pour un financement de l'Etat à hauteur de 83 622 euros :

- 56 622 € au titre des crédits politique de la ville pour les 4 actions suivantes :
 - ✓ Permanence emploi sur les quartiers - accompagnement vers l'emploi
 - ✓ Ateliers Dynamic'Emploi
 - ✓ Dispositif Citéslab
 - ✓ Permanences de psychologues en partenariat avec l'association ACEPE.
- 27 000 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour les 2 actions suivantes :
 - ✓ Equipe de prévention spécialisée sur les communes de Deuil-La Barre et de Montmagny avec l'association AIGUILLAGE,
 - ✓ Intervenant social (conseillère relais) au sein du commissariat d'agglomération d'Enghien/Deuil.
- 210 781 € au titre de financements sollicités auprès des différents partenaires,
- et une participation globale de l'agglomération Plaine Vallée à hauteur de 270 991 €.

Le Conseil de communauté est invité à approuver la programmation de la Communauté d'agglomération pour l'année 2016 au titre du contrat de ville intercommunal.

Les dossiers de demande de financement auprès des différents partenaires (région, département, autres...) seront examinés par le bureau communautaire

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DL2015-06-24_11 du Conseil de Communauté de la CAVAM en date du 24 juin 2015 adoptant le Contrat de ville intercommunal de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency pour la période 2015/2020,

Considérant les axes stratégiques d'intervention définis dans le Contrat de ville, regroupés en 3 piliers,

Considérant que le nouveau pilier de la lutte contre la radicalisation fera l'objet d'un programme d'actions complémentaires,

Considérant qu'il relève de la compétence de l'agglomération Plaine Vallée de mettre en œuvre des actions en matière d'emploi, de développement économique, de sécurité et de prévention de la délinquance (via le CLSPDI) tandis que les autres compétences (éducation, lien social, culture, sport et santé) relèvent de l'action communale,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 septembre 2016 et de la Commission de la Politique de la ville du 22 septembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé de Madame SCOLAN, rapporteur,

Mme EUSTACHE-BRINIO précise que dans le rapport il y a 3 piliers pour la politique de la ville mais que l'Etat a imposé de rajouter un 4^{ème} pilier sur la lutte contre la radicalisation. Elle pense qu'il est important de rajouter ce 4^{ème} thème puisque nous devons présenter des actions pour le mois de Novembre au Préfet.

Le Président indique que cette remarque sera prise en compte.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- APPROUVE la programmation de la communauté d'agglomération pour l'année 2016 au titre du Contrat de ville intercommunal,
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation des actions programmées sont inscrits au budget de l'exercice 2016.

ASSAINISSEMENT

18 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA CAVAM SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les communes membres ont transféré leur compétence « Assainissement » à Plaine Vallée.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service.

La Communauté d'Agglomération adressera à ses neuf communes membres son rapport annuel pour l'année 2015. Le préfet du Val d'Oise en sera également destinataire.

Ce même document est tenu à la disposition des conseillers à la direction générale des services de la communauté d'agglomération.

Dans les quinze jours qui suivront sa réception dans les communes, le rapport devra être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Il sera de plus mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Destiné à l'information de l'usager et à la transparence dans la gestion des services publics, il comprend les indicateurs financiers et techniques du service, définis à l'annexe VI du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article du C.G.C.T. susvisé, et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service,

Considérant le rapport annuel de l'année 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

Sur communication de Monsieur FLOQUET, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'exercice 2015.

19 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ENGHEN-LES-BAINS (SIARE) POUR L'EXERCICE 2015

Comme la délibération précédente et conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service.

Le SIARE est un syndicat mixte regroupant 12 communes et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au titre des 9 communes la composant situées pour partie sur son bassin versant.

En tant que structure intercommunale chargée de lutter contre les inondations et les pollutions en eaux usées et en eaux pluviales, le SIARE est amené à exercer toutes missions associées à ces domaines.

Par la construction et la réhabilitation des réseaux de transport, l'assistance technique aux communes dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement notamment, le SIARE est un acteur local à part entière de la politique de l'eau avec comme obligation principale le respect de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le rapport annuel du SIARE, sur la base du rappel de son mode de fonctionnement, décrit les principales actions menées au cours de l'année 2015 dans ses domaines d'intervention.

Le rapport du SIARE concerne les communes d'Andilly et de Montmorency (pour partie) et l'ensemble des 7 autres communes de Plaine Vallée, soit 95 % du territoire communautaire.

Destiné à l'information de l'utilisateur et à la transparence dans la gestion des services publics, il comprend les indicateurs financiers et techniques du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité du SIARE du 21 juin 2016 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement de l'année 2015,

Considérant qu'il convient de communiquer à l'assemblée délibérante le rapport annuel du SIARE au titre de l'année 2015,

Sur présentation de Monsieur FLOQUET, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel du SIARE intégrant la gestion du service public de l'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2015.

20 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH) POUR L'EXERCICE 2015

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Plaine Vallée, en sa qualité d'exécutif d'une autorité chargée d'organiser le service public de l'assainissement, est tenu de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service.

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne est un syndicat mixte qui regroupe 33 communes et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au titre des communes d'Andilly et de Montmorency situées pour partie sur son bassin versant.

En tant que structure intercommunale chargée de lutter contre les inondations et les pollutions en eaux usées et en eaux pluviales, le SIAH du Croult et du Petit Rosne est amené à exercer toutes missions associées à ces domaines.

Par l'exploitation de station de dépollution, la construction et la réhabilitation des réseaux de transport, l'assistance technique aux communes dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement notamment, le SIAH est un acteur local à part entière de la politique de l'eau avec comme obligation principale le respect de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le rapport annuel du SIAH, sur la base du rappel de son mode de fonctionnement, décrit les principales actions menées au cours de l'année 2015 dans ses domaines d'intervention.

Le rapport du SIAH concerne une partie du territoire des communes d'Andilly et Montmorency raccordée sur le bassin versant drainé par les réseaux syndicaux du SIAH, soit 5 % du territoire de Plaine Vallée.

Destiné à l'information de l'utilisateur et à la transparence dans la gestion des services publics, il comprend les indicateurs financiers et techniques du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne du 22 juin 2016 adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement de l'année 2015,

Considérant l'obligation de communiquer à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité 2015 du SIAH,

Sur présentation de Monsieur FLOQUET, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel du SIAH intégrant la gestion du service public de l'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2015.

21 - EXTENSION DU TERRITOIRE DU SIARE AUX COMMUNES DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

La Communauté d'agglomération est adhérente du SIARE pour les 9 communes suivantes : ANDILLY – DEUIL-LA-BARRE – ENGHEN-LES-BAINS – GROSLAY – MARGENCY – MONTMAGNY – MONTMORENCY – SAINT-GRATIEN – SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Par courrier en date du 23 juin notifié le 1^{er} juillet 2016, Monsieur le Président du SIARE sollicite une délibération de la communauté d'agglomération approuvant d'une part l'adhésion au SIARE des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, et d'autre part l'extension de compétences au SIARE et les statuts modifiés du syndicat en découlant.

1- Extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry :

Les discussions menées entre le SIARE, les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, et le syndicat SIACVC ont abouti au constat de l'intérêt commun des trois à l'extension du territoire du SIARE aux deux communes pour des motifs de cohérence hydraulique. L'intégration des deux communes aura un impact positif sur la qualité du service rendu aux habitants du territoire élargi.

Il est proposé d'approuver l'adhésion de ces deux communes qui transfèrent au SIARE la totalité des compétences qu'elles avaient précédemment transférées au SIACVC.

Le SIARE formera ainsi un ensemble territorial de plus de 325 000 habitants.

2- Extension et redéfinition des compétences du SIARE :

Concomitamment à cette extension de territoire, le comité syndical du SIARE a décidé de doter le syndicat de la nouvelle compétence GEMAPI créée par la loi MAPTAM ainsi que de nouvelles compétences facultatives. C'est aussi l'occasion pour le SIARE de redéfinir ses compétences actuelles :

- Le transport des eaux usées et des eaux pluviales

Les compétences du SIARE en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales sont mises en adéquation avec la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

- La compétence GEMAPI

Cette prise de compétence s'inscrit dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale et prévue par le SDAGE Seine Normandie ainsi que le PGRI du bassin. La loi attribue la GEMAPI au bloc communal qui sera automatiquement exercée à compter du 1^{er} janvier 2018, par les EPCI. Cette compétence, qui sera exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés aux risques d'inondation ou de submersion marine.

Les actions entreprises par le syndicat dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Une recette fiscale nouvelle et dédiée à la GEMAPI est créée par la possibilité qui sera ouverte aux intercommunalités de décider un complément aux 4 taxes locales existantes. Le montant total procuré par cette "taxe GEMAPI" devra correspondre aux dépenses envisagées sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitant dans le territoire où la taxe est décidée.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI à l'échelle d'un territoire comme le SIARE, acteur déjà impliqué et doté des compétences techniques, apparaît essentiel pour atteindre les objectifs de bon état de l'eau et de gestion du risque d'inondation. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'émettre un avis favorable sous réserve d'un transfert effectif par les communes au 1^{er} janvier 2017.

A l'heure où nous délibérons, seules les communes de Groslay, Montlignon et Saint-Prix ont délibéré favorablement sur ce projet.

- Le SPANC et les autres compétences facultatives relatives à l'assainissement

Accessoirement à la collecte des eaux usées et pluviales, le SIARE se dote du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement autonomes neuves et existantes.

Le SIARE est ainsi un syndicat à la carte, ses membres pouvant faire le choix de lui confier par voie conventionnelle tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

3- Modification des statuts :

Les évolutions de périmètre et de compétence nécessitent de mettre en concordance les statuts du SIARE et de modifier les modalités de représentation de ses adhérents.

Pour la communauté d'agglomération, le nombre de délégués reste inchangé puisqu'elle compte 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération aura la faculté de se substituer à ses 9 communes pour la compétence GEMAPI.

En application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à présent à chaque commune ou communauté d'agglomération membre du Syndicat d'adopter une délibération autorisant l'extension de territoire et approuvant les nouveaux statuts. L'absence de délibération dans le délai de trois à compter de la saisine du SIARE vaut avis favorable.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ; L 5215-20 ;

VU la délibération du comité syndical du SIARE n° 2016/64/COM du 21 juin 2016, notifiée à PLAINE VALLEE le 1^{er} juillet 2016, relative à l'extension du territoire du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au 1^{er} janvier 2017, et à l'adoption des nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la refonte des statuts du SIARE porte en particulier sur quatre points :

- la composition du syndicat et les nouvelles modalités de représentation des adhérents, tenant compte de l'extension de territoire aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,
- la redéfinition des compétences actuellement exercées (« assimilés domestiques » notamment),
- la formalisation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) déjà partiellement exercée par le syndicat,
- l'insertion de nouvelles compétences facultatives (SPANC).

Considérant d'une part que l'adhésion des deux nouvelles communes, la redéfinition des compétences actuellement exercées par le SIARE ainsi que l'insertion de nouvelles compétences facultatives liées à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales n'appellent pas d'observations particulières ;

Considérant d'autre part qu'il apparaît pertinent de confier à l'échelle adaptée et cohérente du SIARE, acteur déjà impliqué, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que l'exercice par le SIARE des missions relevant de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2017 suppose l'accord des communes, titulaires exclusifs de la compétence ;

Considérant toutefois que la communauté d'agglomération devra obligatoirement exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI et qu'à ce titre elle devra financer les actions relatives à la compétence GEMAPI ;

Considérant les avis favorables des communes de Groslay, Montlignon et Saint-Prix au transfert de leur compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Espaces publics et Environnement réunie le 14 septembre 2016 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération ;

M. CARON signale l'intention des représentants de la ville d'Enghien-les-Bains de voter « Contre » cette question, non pas sur l'extension du territoire aux communes de Béthemont le Forêt et Chauvry, qui ne posent absolument aucun problème, mais sur l'adoption des nouveaux statuts notamment la délégation anticipée de la compétence GEMAPI. Cela lui paraît tout à fait cohérent pour la prévention des inondations mais il souligne que, par contre sur la gestion des milieux aquatiques il ne s'agit pas que de se protéger des inondations mais aussi de l'aménagement et de la gestion de l'intégralité des lacs et des cours d'eau ainsi que des accès et de ses abords. Sachant que pour le territoire d'Enghien-les-Bains le lac représente 25 % de son territoire, ce transfert est très important pour nous et nous pose beaucoup de questions. Il estime que le SIARE, dans sa délibération du mois de juin, n'a pas décrit suffisamment les objectifs de cette demande de transfert anticipé. En conseil municipal demain soir, la commune d'Enghien-les-Bains a donc l'intention de voter contre le transfert de notre compétence communale de façon anticipée en attendant de pouvoir préparer l'avenir en janvier 2018.

M. ENJALBERT indique que M. SUEUR l'a informé de cette décision. Il l'a compris parfaitement et rappelle que le Lac d'Enghien c'est 41 hectares 534 000 m³ d'eau, 100 mille m³ d'ailleurs pour ce qui nous concerne nous les autres communes puisque c'est en gros le volume de ce que peut retenir le Lac d'Enghien s'il accepte les 25 centimètres de stockage supplémentaire lors des épisodes pluvieux. C'est donc un enjeu majeur.

Il précise que l'objectif du SIARE est très simple : c'est la prévention des inondations, c'est l'objectif n° 1. Si le SIARE s'est porté volontaire d'une façon anticipée pour assumer cette mission GEMAPI c'est tout simplement au regard des événements climatiques importants vécus au mois de mai dernier et qui ont touché un certain nombre de nos communes du territoire.

Il rappelle que ces événements ont été matériellement très sérieux et qu'ils auraient pu être également humainement très sérieux, car on a parfois frôlé la catastrophe. Les communes ont demandé une analyse de la situation. L'analyse nous l'avons faite ensemble, il s'avère et ce n'est pas une surprise, que nous avons constaté un morcèlement extrême des responsabilités.

140 mille m³ d'eau se sont écoulés sur les 3 communes d'Eaubonne, de Montlignon et de Margency. Pour l'essentiel du massif de Montmorency, d'un territoire sous l'influence, sous la gestion de l'ONF très exactement, le constat est effectivement ce morcèlement en partie des étangs à l'ONF, et des « Rus ». Il fait une parenthèse pour dire que sur les 17 kilomètres de « Ru » seulement 800 mètres sont sur le territoire du SIARE et sous la gestion du SIARE, tout le reste est soit communal, soit souvent privé, soit géré par l'ONF. La décision qui a été prise au SIARE avec l'ensemble des délégués et de prendre cette compétence pour simplement réfléchir, étudier, travailler de sorte à préparer les choses. Cette étude va être utile à votre réflexion, puisque vous aurez communalement l'obligation de céder la compétence à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2018. Il rappelle que l'ambition du SIARE dans ce cadre-là c'est bien d'étudier, de réfléchir et de proposer les actions pour prévenir les inondations sur notre territoire. Il termine son intervention pour dire qu'à ce stade le SIARE entend mener cette première phase d'étude, de réflexion et d'analyse sans lever la moindre taxe supplémentaire car le syndicat peut tout à fait le faire sur ses propres fonds actuels. Il n'y aura pas lieu dans l'année qui va venir d'inventer une nouvelle taxation des ménages. Par la suite, il sera temps à ce moment là au vu des études que nous aurons faites de décider s'il y a sur notre territoire besoin ou pas de tels et tels travaux. Il conclut en rappelant que nous avons un territoire qui comme tous les territoires est à risque mais que nous ne sommes pas dans les situations les plus compliquées.

M. LAGIER ajoute que l'on est sur deux bassins et qu'il faudra bien regarder aussi sur l'autre bassin. Il rappelle que le SIAH est en train d'étudier également cette compétence qui aura obligatoirement un impact financier qu'il faudra appréhender.

M. CARON veut juste rappeler que le problème des inondations est géré avec le SIARE depuis toujours et on n'a pas attendu la délégation de la compétence. Un des points principaux des difficultés c'est le Ru d'Enghien et malgré son nom le Ru d'Enghien n'est absolument pas sur le territoire d'Enghien, et le lac n'est pas seulement un déversoir d'orages. Il est avant tout notre point culturel, notre point de vie centrale.

Le Président est conscient de la manière dont cela va se passer durant l'année 2017 où c'est encore facultatif, sachant qu'à partir de l'année 2018 cette compétence sera obligatoire ainsi que les textes le prévoient aujourd'hui. M. SUEUR connaît très bien le SIARE, la compétence GEMAPI ce qui nous gêne est qu'à terme il risque d'y avoir sur la qualité des eaux et des rejets des problèmes de pénalités et d'amendes à payer telles que la loi NOTRe le sous-tend.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et par 56 voix Pour et 3 voix Contre (Mme FAUVEAU-MARTINET et Mrs CARON et HANET),

Article 1 : APPROUVE l'adhésion au SIARE des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Article 2 : EMET un avis favorable à l'exercice par le SIARE de la compétence GEMAPI sous réserve de son transfert effectif par les 9 communes concernées membres de la communauté d'agglomération.

Article 3 : DEMANDE au SIARE :

- de poursuivre les réflexions concertées sur les actions à conduire, leur programmation et leur mutualisation à l'échelle de l'agglomération,
- de définir le cout des dépenses liées aux compétences transférées pour la communauté d'agglomération et chacune de ses communes membres.

Article 4 : DEMANDE aux 9 communes membres concernées par le transfert au SIARE de la compétence GEMAPI d'instituer la « taxe GEMAPI » pour faciliter le nécessaire dégagement des ressources aptes à financer la surveillance et l'entretien des ouvrages voire leur réhabilitation complète si nécessaire.

Article 5 : APPROUVE - sous la réserve mentionnée à l'article 2 - les nouveaux statuts du SIARE, tels que arrêtés par le Comité Syndical du 21 juin 2016, et destinés à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017

FINANCES COMMUNAUTAIRES

22 - FIXATION DES MONTANTS DE LA BASE MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE CONVERGENCE

La Communauté d'agglomération en tant qu'établissement public de coopération intercommunale est compétente en matière de fiscalité des entreprises. A ce titre il lui appartient de fixer le montant des bases de cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises. Dans le cadre d'une fusion les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

La 1^{ère} année, les bases minimum de CFE appliquées sont celles de l'année précédente.

Pour la 2^{ème} année (2017), la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année N pour fixer les bases minimum harmonisées par tranche de chiffre d'affaires qui s'appliqueront l'année N+1.

A défaut de délibération dans ce délai, les services fiscaux appliqueront des bases moyennes par tranche de chiffre d'affaires, calculées à partir des bases minimum antérieurement votées par les EPCI.

La nouvelle communauté d'agglomération a la possibilité d'appliquer un mécanisme de lissage des bases sur une durée maximum de 10 ans à la condition que l'écart entre la base minimum cible et la base minimum la plus faible soit supérieur à 20%.

Les tranches de chiffres d'affaires (valeur 2016) qui ont été appliquées en 2016 sont les suivantes :

bases minimum appliquées	CAVAM	ATTAINVILLE	CCOPF	VF
contribuables CA <= 10 000	505	510	510	510
contribuables CA <= 32 600	1010	1019	1019	1019
contribuables CA <= 100 000	2121	2101	2140	1786
contribuables CA <= 250 000	3535	2101	2361	3614
contribuables CA <= 500 000	4040	2101	2361	4129
contribuables CA > 500 000	4545	2101	2361	4129

Le nombre d'entreprises concernées était le suivant :

nombre d'entreprises concernées	CAVAM	ATTAINVILLE	CCOPF	VF	total
contribuables CA <= 10 000	2 105	20	736	165	3 026
contribuables CA <= 32 600	690	5	237	57	989
contribuables CA <= 100 000	852	4	292	71	1 219
contribuables CA <= 250 000	867	8	248	74	1 197
contribuables CA <= 500 000	387	3	120	24	534
contribuables CA > 500 000	333	3	70	21	427

La communauté d'agglomération doit se prononcer conformément à l'article 1647 D I-1 du code général des impôts selon le barème suivant :

Montant du chiffre d'affaires (en €)	Montant de la base minimum (en €)
CA <= 10 000	Entre 214 et 510
CA <= 32 600	Entre 214 et 1 019
CA <= 100 000	Entre 214 et 2 140
CA <= 250 000	Entre 214 et 3 567
CA <= 500 000	Entre 214 et 5 095
CA > 500 000	Entre 214 et 6 625

Il est proposé de retenir les bases minimum suivantes valeur 2016 :

Tranches de chiffre d'affaires	Bases minimum
<= 10 000	505
> 10 000 et <= 32 600	1010
>32 600 et <= 100 000	2121
>100 000 et <= 250 000	3535
>250 000 <= 500 000	4040
CA > 500 000	4545

Et de retenir le principe d'une intégration progressive des bases minimum sur 10 ans pour la commune d'Attainville et les autres communes de l'ex CCOPF pour les tranches de chiffre d'affaires suivantes :

Tranches de chiffre d'affaires
>100 000 et <= 250 000
>250 000 <= 500 000
CA > 500 000

Pour information l'impact chez le contribuable serait le suivant :

	nb entrep,	base	produit base	Produit 3	Ecart	intégration progressive		
		<= 100 000		2121				
ex cavam	852	2121	528,34	528,34	-			
Attainville	4	2101	523,36	528,34	4,98			
ex ccopf	292	2140	533,07	528,34	- 4,73			
ex val et forêt	71	1786	444,89	528,34	83,45			
total	1219		-		-			
		<= 250 000		3535				
ex cavam	867	3535	880,57	880,57	-			
Attainville	8	2101	523,36	880,57	357,21	2222	553,50	30,14
ex ccopf	248	2361	588,13	880,57	292,44	2454	611,34	23,22
ex val et forêt	74	3614	900,25	880,57	- 19,68			
total	1197		-		-			
		<= 500 000		4040				
ex cavam	387	4040	1 006,36	1 006,36	-			
Attainville	3	2101	523,36	1 006,36	483,00	2272	565,96	42,60
ex ccopf	120	2361	588,13	1 006,36	418,24	2504	623,80	35,67
ex val et forêt	24	4129	1 028,53	1 006,36	- 22,17			
total	534		-		-			
		> 500 000		4545				
ex cavam	333	4545	1 132,16	1 132,16	-			
Attainville	3	2101	523,36	1 132,16	608,80	2322	578,41	55,05
ex ccopf	70	2361	588,13	1 132,16	544,03	2554	636,25	48,13
ex val et forêt	21	4129	1 028,53	1 132,16	103,63			
total	427		-		-			

VU les dispositions de l'article 1647 D I-1 et 3 du code général des impôts, relatives à la cotisation minimum des entreprises au titre de la cotisation foncière des entreprises,

Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Plaine Vallée de fixer les montants des bases minimum de cotisation foncière des entreprises en fonction des tranches de chiffre d'affaires,

Considérant qu'il lui est possible d'instaurer un dispositif de convergence des bases minimum de cotisation foncière des entreprises,

Considérant les avis favorables de la commission du développement économique et de l'emploi en date du 13 septembre 2016 et de la commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,

M. HANET précise qu'en commission des finances plusieurs membres ont estimés que les petites entreprises et TPE étaient excessivement taxées par rapport aux grandes entreprises. C'est une remarque qui a été faite par plusieurs élus et il rappelle la demande de veiller à l'avenir à ce qu'il n'y ait pas un tel écart entre les TPE et les entreprises qui ont plus de 500 000 € de chiffre d'affaires.

Le Président souligne qu'il est bon de noter que pour certaine entreprise l'écart est encore plus grand. Ce qui est proposé c'est d'aligner sur les cotisations là où l'écart était quand même moins gros.

M. ROSE indique que 5 % d'augmentation pour une petite entreprise c'est beaucoup.

Le Président rappelle qu'il est tout d'abord essentiel de faire en sorte que sur l'ensemble du territoire de notre agglomération, les taxations soient les mêmes et ensuite que l'on s'aligne sur ce qui existe. Il sait bien qu'il ne faut pas écraser les entreprises sous les impôts. Il souhaite néanmoins rappeler les investissements qui ont été faits pour favoriser le développement économique et que ces investissements vont bien au-delà de ce que l'agglomération perçoit sur l'activité économique.

M. BOUTIER souligne qu'aujourd'hui nous n'avons plus la taxe professionnelle et que si nous n'avons pas un minimum de recette il n'y aura plus d'investissement.

M. LEVILAIN veut appuyer ce qui vient d'être dit.

Il votera ce rapport mais ne perd pas de vue l'objet de l'instauration d'un tel dispositif de convergence étalé sur 10 ans. En revanche, et ça rejoint son intervention en commission des finances, il souhaite, à l'aide de plusieurs exemples, que l'étrépage des chiffre d'affaires soit revu. Il précise pouvoir multiplier les exemples à l'intérieur de l'ensemble de ces tranches et demande que l'année prochaine les élus puissent disposer d'une autre proposition d'étrépage. S'agissant des investissements il précise qu'il ne s'agit pas d'imaginer un système qui conduirait à une moindre recette pour la collectivité mais de répartir cette recette, voire peut-être pourquoi pas de l'augmenter, mais d'une autre manière que celle qui est proposée aujourd'hui.

M. KRIEF veut rappeler au président de la commission que depuis 2008 l'impôt sur les sociétés a augmenté d'environ 150 milliards d'euros. Donc il faut être raisonnable, le taux de prélèvement obligatoire se situe à peu près à 46 % dans les entreprises. Un moment donné au niveau de la fiscalité locale il faut être effectivement raisonnable et la question était d'appliquer une intégration progressive des montants de base minimum. Il ne faudrait pas non plus que la progression se résume à deux chiffres et il pense qu'effectivement il serait bien que notre communauté d'agglomération soit raisonnable dans les années à venir sur les augmentations de CFE parce qu'on parle de TPE, de profession libérale et de petite société qui souffrent et qui ont quand même 5 % de marge sur le chiffre d'affaires de 100 000 €.

Le Président rappelle de mémoire que nous n'avons jamais modifié les valeurs depuis la réforme de la taxe professionnelle et que donc notre passé plaide pour l'avenir.

M. BOUQUIN demande si ces tranches sont des tranches fixées par ailleurs ou si ce sont des tranches que nous avons fixé au fil du temps.

M. BOUTIER rappelle que c'est l'état qui fixe les tranches.

M. ENJALBERT rappelle qu'il ne faut pas confondre le chiffre d'affaires avec le bénéfice. C'est probablement d'ailleurs une anomalie du système car il faut bien taxer sur un chiffre d'affaires. On peut avoir un chiffre d'affaire de 500 000 € et ne pas avoir de bénéfice.

M. DUFOYER : Enfin si on allait jusqu'au bout on parlerait de marge d'exploitation parce que en parlant de bénéfice on prend tous les dispositifs fiscaux qu'il peut y avoir. On est dans un pays qui est complexe fiscalement et qui fait qu'aujourd'hui on a à voter un processus d'harmonisation. Moi face à ce processus d'harmonisation j'ai dit oui à la commission des finances.

Le Président : encore une fois tout cela existait. Il y a une harmonisation de ce qui se faisait sur le territoire. Ce n'est pas une augmentation. Ce n'est pas quelque chose que l'on vient de créer, c'est quelque chose que l'on reconduit. On peut travailler sur une évolution dans le temps en ayant un regard sur nos recettes.

M. FARGEOT : il faut garder à l'esprit que le produit attendu pour le développement économique et pour l'ensemble des finances de la collectivité doit être équivalent à celui que nous avons jusqu'à présent. Le lissage qui est prévu du fait de la fusion va se faire tout à fait naturellement et les différentes propositions qui ont été émises tant en commission des finances qu'en commission du développement économique l'ont été de façon que le taux atteint par les différentes entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires soit évidemment pas trop impacté en tout cas pas plus impacté que d'habitude. Pour rejoindre ce que vient de dire M. ENJALBERT, il est bien certain que l'on parle de chiffre d'affaires on ne parle pas de résultat. Je vais parler simplement d'activité, une activité libérale ou de conseil qui déclare ou qui ne facture que des honoraires, il est bien certain que sa marge ne sera pas la même à la sortie qu'un commerçant qui aura des achats avec un coefficient donc avec des charges beaucoup plus conséquentes et un résultat forcément moindre aussi sur les barèmes de chiffre d'affaires qui sont fabriqués. Il est vrai même si la base minimale vous paraît conséquente, il est bien certain que lorsqu'on essaie de se mettre à son compte et d'être chef d'entreprise le but n'est pas de rester à des seuils inférieur à 10 000 € ou à 32 000 €.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et par 58 voix Pour et 1 Abstention (M. KRIEF),

FIXE le montant de la base minimum de la cotisation foncière valeur 2016 des entreprises selon le tableau ci-dessous :

Tranches de chiffre d'affaires	Bases minimum
<= 10 000	505
> 10 000 et <= 32 600	1010
> 32 600 et <= 100 000	2121
>100 000 et <= 250 000	3535
>250 000 <= 500 000	4040
CA > 500 000	4545

DECIDE d'appliquer une intégration progressive des montants de base minimum.

FIXE la durée de ce régime d'intégration progressive à 10 ans.

CHARGE le président de notifier la délibération aux services préfectoraux.

23 - FISCALITE : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION DES ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES CLASSES ART ET ESSAI

La communauté d'agglomération en tant qu'établissement public de coopération intercommunale est compétente en matière de fiscalité des entreprises.

A ce titre l'ex- CAVAM s'était prononcée sur l'exonération des cinémas classés « art et essai » et dont le nombre d'entrées annuelles est inférieur à 450 000.

Il est proposé de se prononcer sur le renouvellement de cette exonération.

A noter qu'en 2015 aucun cinéma n'a été concerné par cette exonération.

VU l'article 1464 A 3° bis du code général des collectivités relatif aux décisions d'exonérations pouvant être prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ex-CAVAM s'était prononcée sur le principe de l'exonération des établissements cinématographiques classés Art et Essai et dont le nombre d'entrées est inférieur à 450 000,

Considérant qu'il est souhaitable de soutenir les établissements cinématographiques classés « art et essai » qui font face à des situations tendues tenant au nombre d'entrées annuelles inférieur à 450 000 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission du développement économique et de l'emploi en date du 13 septembre 2016 et de la commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements cinématographiques dont le nombre d'entrées est inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- FIXE le taux d'exonération à 100%.

24 - FISCALITE : ABATTEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle, la part départementale de la taxe d'habitation a été transférée aux collectivités locales.

Au regard des abattements pour charges de famille votés par les départements, ce transfert ne conduisant pas à une neutralité parfaite pour les contribuables, un mécanisme correctif de leur impact a été instauré par le législateur (article 1411 II quater du Code Général des Impôts).

Ainsi des variables d'ajustement viennent corriger les quotités des abattements pour charges de famille des collectivités qui ont bénéficié de ce transfert.

En cas de fusion, ces abattements cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle de la fusion.

En ce qui concerne notre agglomération l'ex-CAVAM avait voté les abattements TH suivant :

- 10% de la valeur locative moyenne des logements pour 1 et 2 personnes à charge,
- 15% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la 3^{ème} personne à charge,

tandis que l'ex CCOPF n'en n'avait pas voté. (Jusqu'en 2016 ce sont les abattements communaux qui s'appliquent).

En ce qui concerne les communes de Saint-Prix et Montlignon, jusqu'en 2015 c'était les abattements de la CA Val et Forêt qui s'appliquaient. Par contre en 2016 ce sont les abattements communaux qui s'appliquent.

A partir de 2017 si la communauté n'a pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2016, ce sont les abattements des communes qui s'appliqueront sur la part TH de la communauté calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. Ceci engendrera une perte budgétaire estimée à 1.5 M€.

En retenant un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour une et deux personnes à charges et de 15 % de la valeur locative moyenne des logements, à partir de la troisième personne à charge, l'impact budgétaire serait très légèrement positif, de l'ordre de 51 000 €.

Et chez le contribuable l'impact serait le suivant :

estimation DGFIP

A partir des bases 2016 actualisées sur une valeur locative moyenne de la communauté de 5293 €

simulation avant après	1 personne à charge					A partir de 3 personnes à charge				
	réduction de bases		cotisation		Ecart	réduction de bases		cotisation		Ecart
COMMUNES	avant	après	avant	après		avant	après	avant	après	
ANDILLY	402	394	361	362	1	604	592	346	347	1
ATTAINVILLE	474	529	356	352	4	712	795	338	332	6
BOUFFEMONT	467	562	356	349	7	722	647	337	343	6
DEUIL LA BARRE	496	488	354	355	1	745	733	336	337	1
DOMONT	485	294	355	369	14	699	773	339	334	5
ENGHIEN LES BAINS	8	-	390	391	1	238	226	373	374	1
EZANVILLE	456	494	357	354	3	684	742	340	336	4
GROSLAY	500	492	354	354	1	751	739	335	336	1
MARGENCY	253	245	372	373	1	710	698	338	339	1
MOISSELLES	441	589	358	347	11	662	884	342	325	16
MONTLIGNON	700	529	339	352	13	1 050	794	313	332	19
MONTMAGNY	545	537	350	351	1	818	806	330	331	1
MONTMORENCY	-	-	-	-	-	668	656	341	342	1
PISCOP	499	412	354	360	6	748	618	335	345	10
SAINT BRICE SOUS FORET	467	504	356	353	3	699	756	339	335	4
SAINT GRATIEN	480	472	355	356	1	721	709	337	338	1
SAINT PRIX SOISY SOUS MONTMORENCY	676	529	341	352	11	1 013	794	316	332	16
	477	469	355	356	1	716	704	338	339	1

Il est proposé de retenir un abattement de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour une et deux personnes à charge et de 15 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

VU l'article 1411 II bis et II quater du code général des impôts,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée de fixer les taux d'abattements pour charge de famille pour les contribuables à la taxe d'habitation,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- FIXE les taux des abattements pour charge de famille pour les contribuables à la taxe d'habitation comme suit :
 - 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge
 - 15% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la 3^{ème} personne à charge.
- DIT que ces taux s'appliqueront à partir de l'année 2017.

25 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE GROSLAY POUR L'EXTENSION DE SON RESEAU DE VIDEO PROTECTION

Le système de vidéo protection de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée comporte à ce jour 123 caméras dont les images du domaine public sont traitées par les opérateurs du CSU.

La commune de Groslay souhaite que la communauté d'agglomération étende le réseau sur son territoire pour répondre au mieux aux problèmes de faits délictueux constatés rue des Glaisières / chemin des Rouillons.

Dans le cadre des prestations déjà effectuées par INEO, les services de Plaine Vallée ont donc fait établir un devis de prestations pour la fourniture, la mise en place et la mise en fonctionnement d'une nouvelle caméra rue des Glaisières / chemin des Rouillons à Groslay.

L'agrément a été obtenu de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en commission départementale le 30 juin 2016.

Le coût de cet investissement a été chiffré à 9 279.47 € HT.

Un fonds de concours de la ville peut être versé à la communauté d'agglomération pour financer l'extension du réseau dans la limite de 49% de la part HT restant à la charge de la communauté d'agglomération.

Il est ainsi proposé de solliciter la ville pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 4 546.94 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 VI ;

VU la demande de la commune de Groslay ;

VU l'agrément préfectoral en date du 28 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur la ville de Groslay ;

VU l'agrément préfectoral en date du 30 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une caméra rue des Glaisières/chemin des Rouillons ;

VU le devis d'INEO du 22 avril 2016 portant l'investissement à 9 279.47 € HT ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que compte tenu des statistiques en matière de délits constatés notamment rue des Glaisières / chemin des Rouillons, la commune de Groslay souhaite que la CA Plaine Vallée procède à l'extension du réseau de caméras sur sa voie publique rue des Galisières / Chemin des Rouillons ;

Considérant qu'un fonds de concours de la ville peut être versé à la communauté d'agglomération pour financer cette extension du réseau dans la limite de 49% de la part HT restant à la charge de la communauté d'agglomération ;

Considérant l'avis favorable de la Commission prévention et sécurité en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 20 septembre 2016,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,

M. RIZZOLI : Pour une explication de vote « contre » cette délibération. Lors des travaux de la précédente agglomération, nous avons déjà mis en doute la valeur du ratio entre le coût, coût financier ou concernant la liberté publique, et l'efficacité de la vidéosurveillance. Depuis d'ailleurs notre nouvelle assemblée une nouvelle étude a été faite sur une collectivité territoriale, en l'occurrence une agglomération, et le résultat de ces recherches fait par des chercheurs, qui ont eu accès à ces systèmes de vidéosurveillance, confirme les doutes sur l'efficacité encore une fois sur la vidéosurveillance rapportée aux prix à payer. Je pense qu'on ne peut pas mettre une caméra définitive du moins fixe à chaque fois qu'on constate des faits délictueux. Je tiens à dire que ce vote n'est pas contre la ville de Groslay puisque nous avons déjà voté contre des nouvelles caméras dans une autre ville de la CAVAM. Je propose donc qu'on évalue ce dispositif d'une manière scientifique d'autant plus que la CAVAM qui portait ce projet était « Pionnier » dans cette application d'une politique publique.

Le Président rappelle que l'évaluation des dispositifs de vidéo protection est compliquée puisque la vidéo protection ne veut pas dire grand-chose. Il y a différents dispositifs plus ou moins efficaces. Aujourd'hui il y a encore en cours au ministère de l'intérieur une étude d'évaluation qui a été confiée après appel d'offres à un ensemble d'entreprises et de chercheurs et charge à eux d'ailleurs de demander aux forces de police, et de gendarmerie de bien se renseigner. C'est comme en mathématique la difficulté pour évaluer le dispositif c'est la qualité de la collecte des données. On s'est aperçu que celles et ceux qui disaient que la vidéo protection n'avait pas fonctionné, considéraient que la commune avait un dispositif de vidéo, mais les endroits où il n'y avait pas de vidéo, où il se passait quelque chose, ils considéraient qu'il y avait quand même une vidéo. C'est un peu compliqué. Tout le monde n'est pas d'accord là-dessus mais ce qui est certain c'est que nous étions pionnier en 2007.

Mme EUSTACHE –BRINIO rappelle que si cela ne servait à rien les délinquants de Saint-Gratien n'auraient pas essayé de détruire toutes les caméras. On les a remises et on a essayé de les protéger donc si effectivement ça ne sert à rien ils ne se seraient pas acharnés à toutes les détruire.

J'irai au-delà. Autant elle peut comprendre qu'intellectuellement il y a des postures politiques qui font qu'on soit contre les caméras mais l'état d'urgence fait qu'aujourd'hui avec les caméras on a quand même arrêté des terroristes qui menacent la France. Donc à un moment il faut juste savoir un petit peu nuancer ses propos compte tenu de ce que nous vivons tous au quotidien et les inquiétudes que nous avons pour notre pays et notre sécurité.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et par 56 voix Pour et 3 voix Contre (Mme BEROT et Mrs RIZZOLI et POIRAT (par procuration)),

- SOLLICITE de la ville de Groslay le versement d'un fonds de concours d'un montant de 4 546.94 € destiné à contribuer au financement de l'extension du réseau communautaire de vidéo-protection sur le territoire de la commune, rue des Glaisières/chemin des Rouillons.

26 - FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU THEATRE SILVIA MONFORT

Le Théâtre Silvia Monfort constitue, depuis sa création, un lieu d'expression artistique pour le tissu associatif local.

Plus de 50 spectacles associatifs sont ainsi accueillis chaque année.

Il est proposé de se prononcer sur les redevances de mise à disposition du théâtre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Considérant que toute occupation du domaine public de la communauté d'agglomération donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant qu'il convient de fixer le montant des redevances de mise à disposition du théâtre en tenant compte des avantages procurés aux bénéficiaires,

Considérant que ces redevances sont applicables hors dimanche, journée pendant laquelle le théâtre ne fera l'objet d'aucune mise à disposition,

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 20 septembre 2016,

Après avoir entendu Monsieur le rapporteur, le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant des redevances de mise à dispositions du théâtre Silvia Monfort, comme suit :

- Association dont le siège social se situe sur le territoire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée :
 - Tous les jours (sauf dimanche) : 300 € pour une durée maximum de 3 heures
110 €/heure supplémentaire

- Association dont le siège social se situe en dehors du territoire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée :
 - Tous les jours (sauf dimanche) : 750 € pour une durée maximum de 3 heures
260 €/heure supplémentaire

ARTICLE 2 : Toute mise à disposition supposera le versement préalable par son bénéficiaire :

- D'un dépôt de garantie de 2 000 € ayant pour objet de garantir l'exécution des obligations de l'occupant, notamment en cas de dommage à l'équipement.
- D'un dépôt de garantie de 200 € correspond au forfait de nettoyage qui pourrait être pris en charge par la communauté d'agglomération, pour le cas où les lieux ne seraient pas rendus en parfait état de propreté.

27 - RECONDUCTION DES TARIFS DU THEATRE SILVIA MONFORT

Le théâtre Silvia Monfort, à travers une programmation éclectique, concourt à la diffusion d'œuvres artistiques variées.

A côté de *têtes d'affiche*, le théâtre accueille également des artistes émergents et concourt à l'essor de la scène valdoisienne (avec, cette année, la pièce *George Dandin ou le mari confondu* proposé dans le cadre du festival théâtral du Val d'Oise).

La vocation de cet équipement consiste à permettre un large accès à la culture qui se traduit notamment par la mise en place d'une politique tarifaire incitative en direction du jeune public et des établissements scolaires.

Il est proposé de se prononcer sur la reconduction de la grille tarifaire qui avait été précédemment adoptée par la CCOPF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer la grille tarifaire applicable aux spectacles programmés au théâtre Silvia Monfort, Considérant l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 20 septembre 2016,

Après avoir entendu Monsieur le rapporteur, le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de reconduire la grille tarifaire du théâtre Silvia Monfort, comme suit :

	PLEIN TARIF		TARIF REDUIT		TARIF JEUNE	
	Orchestre	Balcon	Orchestre	Balcon	Orchestre	Balcon
Tarif A	42 €	36 €	37 €	31 €	29 €	25 €
Tarif B	37 €	31 €	30 €	26 €	22 €	20 €
Tarif C	26 €	22 €	21 €	17 €	16 €	15 €
Tarif D	24 €	18 €	17 €	13 €	12 €	11 €
Tarif Jeune Public	4 € (maternelles et élémentaires) / 5 € (collèges et lycées)					

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs spéciaux comme suit :

- Tarif réduit : applicable aux résidents de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, + 65 ans, groupes de 10 personnes et plus.
- Tarif jeune : applicable aux -26 ans.
- Tarif Jeune Public : réservé aux groupes scolaires
 - Maternelles et élémentaires : 4 € par élève et gratuit pour les accompagnateurs ;
 - Collèges et lycées : 5 € par élève et gratuit pour les accompagnateurs.
- Tarifs uniques : applicables au spectacle *La folle histoire du petit chaperon rouge* (programmé le 16/12/2016 - 12 €) et à la pièce *George Dandin ou le mari confondu* (programmée le 15/11/2016 - 13€/pass : 8€).

- Abonnement : permet la réservation de 2 spectacles au choix + 1 spectacle "Découverte". Est appliquée une réduction de 5 € sur chaque spectacle réservé. Cette réduction est cumulable avec les tarifs réduits et tarifs jeunes (hors tarif unique).

ARTICLE 3 : DONNE délégation au Président, lorsque les circonstances l'exigent, pour décider de conditions tarifaires exceptionnelles, notamment lorsque un spectacle connaît un nombre de réservations insuffisant.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de question diverse.

INFORMATIONS

- Le Président indique que le bureau communautaire a validé le logo de l'intercommunalité lors de la réunion, la semaine dernière avec deux cabinets présélectionnés.
Ce logo, véritable identité graphique de la communauté d'Agglomération se veut contemporain...
Plaine Vallée est accompagné de sa baseline Forêt de Montmorency, le tout accueillant un graphisme minimaliste représentant l'arbre de vie stylisé à partir des deux initiales de plaine Vallée pour évoquer le développement.
L'utilisation des deux couleurs bleu et vert, rappelle la fusion des deux communautés d'agglomération mais également l'institution et l'aspect végétal du territoire.
Ce logo sera désormais notre signature sur l'ensemble des supports de communication.
Les déclinaisons et la charte graphique qui en découlent sont en cours de finalisation.

M. KRIEF : Pour être sûr d'avoir bien compris, concernant le logo c'est la première ébauche du logo ou c'est le logo définitif tel qu'il a été retenu.

Le Président : c'est le logo définitif.

M. LACOUX : Est-ce que la facture pour ce logo minimaliste est aussi minimaliste ?

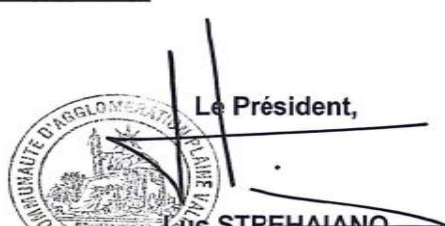
Le Président : 15 000 € HT pour l'ensemble le logo et la charte graphique.

- M. BOUQUIN souhaite rappeler que se tient ce week-end à Domont le Festival International du Cirque. Il invite à y venir car c'est un spectacle formidable pour ceux qui ne connaissent pas, un des trois meilleurs spectacles de cirque en France et en Europe.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 15

Le Secrétaire de Séance,

Michèle BERTHY

Le Président,

Luc STREHAIANO